

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 11 Décembre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1910).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 1910).
3. — Dépôt de rapports (p. 1911).
4. — Organisme extraparlémenaire. — Candidature pour la représentation du Sénat (p. 1911).
5. — Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'adhésion de la France (p. 1911).  
Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. — Adoption d'un projet de loi (p. 1913).  
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.  
Article unique :  
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

- Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Article additionnel 2 (amendement de la commission) : adoption.
- Article additionnel 3 (amendement de la commission) :  
MM. le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article modifié.
- Adoption du projet de loi.
7. — Protection de représentants du personnel. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1917).  
Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.  
Article unique :  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
  8. — Mesures applicables en cas de licenciement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1919).  
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi.

**9. — Agence nationale de l'emploi. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1920).**

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

**Art. 2 :**

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 3 (amendement de la commission);

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ladislas du Luart.

Adoption de l'article.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi.

**10. — Placement des artistes du spectacle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1925).**

Discussion générale: MM. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

**Art. 4 :**

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 5 :**

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

**Art. 7 :**

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 7 bis :**

Amendement de la commission. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 8 :**

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

**Art. 9 :**

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 10 :**

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

**Art. 12 :**

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13, 14 et 15 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

**11. — Modification du code de la sécurité sociale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1931).**

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales; M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

Amendement de M. Bernard Lemarié. — M. Bernard Lemarié, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

**Art. 3 :**

Amendement de M. Bernard Lemarié. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble: Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**12. — Reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1932).**

MM. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales; Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Marcel Souquet, Roger Gaudon, Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales; Ladislas du Luart.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

**13. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination du représentant du Sénat (p. 1935).**

**14. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1935).**

**15. — Dépôt de rapports (p. 1936).**

**16. — Conférence des présidents (p. 1936).**

**17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1937).**

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER**

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 87, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de loi organique :

1° De M. Marcel Prélot, tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que Chambre des communes, des départements et des régions ;

2° De M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (n° 65-1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. (n° 73-1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 4 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

## Candidature pour la représentation du Sénat.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en remplacement de M. André Fosset, démissionnaire (application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

## CONVENTION UNIQUE DE 1961 SUR LES STUPEFIANTS

## Adoption d'un projet de loi autorisant l'adhésion de la France.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961. [N° 12 et 78 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder l'étude de la convention qui nous est soumise, il convient, semble-t-il, de définir d'abord ce que recouvre l'appellation de « stupéfiant ». Faisant référence à la classification qu'elle a établie des différentes substances pouvant engendrer une toxicomanie, la convention de 1961 se borne à dire que le terme de « stupéfiant » désigne toute substance, qu'elle soit naturelle ou synthétique, figurant dans les tableaux qui lui sont annexés.

Il convient, pour mieux comprendre le texte, pour mieux en préciser la portée et aussi les limites, de recourir à la définition médicale selon laquelle est retenue comme stupéfiant toute substance dont l'action sur le système nerveux provoque une accoutumance et entraîne, par usage répété, un état de besoin et une dépendance à la fois psychique et physique.

Ainsi se trouvent exclues d'emblée certaines substances plus ou moins toxiques dont l'usage risque sans doute d'engendrer une toxicomanie, mais sans pour autant créer cet état de besoin et cette double dépendance auxquels l'utilisateur des véritables stupéfiants ne peut se soustraire.

La France, grâce à une législation interne sévère, à un contrôle permanent des usages médicaux, à la mise en place de services spéciaux chargés de faire respecter les règlements, de détecter les fraudes et de réprimer les trafics illicites, ne compte que très peu de toxicomanes. Le ministère des affaires sociales fait état, pour 1967, de 201 cas, récidives comprises, dont il a eu à connaître et, dans le même temps, la police a interpellé sur le territoire métropolitain 140 toxicomanes : 98 hommes et 42 femmes. Plus généralement, les différents services intéressés s'accordent à penser que le nombre des toxicomanes en métropole se situe entre 1.500 et 2.000.

Malgré ce chiffre qui montre à l'évidence que l'usage des stupéfiants à des fins non thérapeutiques ne crée pas de problème social dans notre pays, la France se devait de participer, sur le plan international, à toute action concertée pour assurer le contrôle de la production de la drogue et lutter contre son trafic et elle a effectivement toujours contribué à l'élaboration de divers protocoles et accords intervenus.

La première prise de conscience collective se situe au début du siècle et en 1912 une première convention internationale de l'opium est déjà signée à La Haye. Sous l'égide de la Société des nations, après la première guerre mondiale, quatre nouveaux textes sont successivement élaborés et ratifiés. L'Organisation des nations unies, prenant le relais, fait à son tour adopter trois autres protocoles en 1946, 1948 et 1953, mais, consciente de la nécessité de coordonner et d'unifier tout cet ensemble plus ou moins hétérogène en l'adaptant au progrès d'une science toujours évolutive, elle a, dans le même temps et dès 1948, confié à son secrétariat général le soin d'élaborer une nouvelle convention unique.

Après neuf années d'efforts, la commission spéciale des stupéfiants des Nations unies pouvait présenter ses travaux à l'occasion d'une importante conférence tenue à New York le 24 janvier 1961 et aboutir, le 25 mars de la même année, à la rédaction de la convention dite « convention unique de 1961 ». Soumise à la signature des Etats participants à dater du 30 mars 1961, celle-ci est entrée en vigueur le 13 décembre 1964, après avoir recueilli le nombre d'adhésions nécessaires.

Bien qu'ayant apposé sa signature à l'acte final de la conférence de New York, la France jusqu'à présent n'avait pas ratifié ladite convention. Le Gouvernement vous demande aujourd'hui votre accord pour le faire.

Il n'entre pas dans mes intentions de reprendre en détail les cinquante et un articles de cette convention ni de vous infliger la lecture de la classification des quatre tableaux annexes des différents stupéfiants suivant leur nocivité. Vous en trouverez l'analyse dans le rapport imprimé qui vous a été distribué. Je me bornerai plus simplement à vous rappeler que ces articles visent à assurer un meilleur contrôle de la production, de la fabrication, de la commercialisation et de l'usage des stupéfiants, à en régler les modalités de détention et à favoriser l'harmonisation des législations et réglementations nationales.

La convention définit également les rapports et obligations des Etats cosignataires en matière de lutte contre le trafic illicite, arrête les dispositions pénales applicables aux contrevenants, engage les parties contractantes à promouvoir les mesures permettant le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Elle affirme la liberté pour les Etats d'adopter, le cas échéant, des mesures plus rigoureuses que celles prévues, spécialement pour la classification des produits dans les tableaux.

D'autre part, certains articles règlent des détails de procédure relativement à l'entrée en vigueur de la convention, à sa dénonciation, à sa modification éventuelle et aux réserves transitoires faites par certains Etats.

Enfin, le texte prévoit la fusion du comité central permanent des stupéfiants, qui rassemblait les statistiques, et de l'organe de contrôle des stupéfiants, dont le rôle était d'exploiter ces mêmes renseignements, en un seul organe dit « Organe international de contrôle des stupéfiants ». Celui-ci est entré en fonction le 2 mars 1968. Les pays adhérents doivent, chaque année, lui faire connaître leurs besoins prévisionnels et lui déclarer les stocks existants.

Il apparaît ainsi nettement que cette convention, rassemblant des textes précédemment épars, constitue une amélioration de la législation internationale antérieure, qu'elle en facilite l'appli-

cation et, par suite, qu'elle doit permettre un contrôle plus efficace des stupéfiants.

Cependant, pour bénéfique qu'elle soit dans son ensemble, il ne faut pas se dissimuler qu'en certaines matières cette convention ne va pas aussi loin que la France l'aurait souhaité et que, dans l'obligation de concilier des intérêts parfois divergents entre Etats, il a fallu rechercher un compromis. C'est pourquoi, sur deux points plus précis, la convention est en retrait par rapport à notre législation intérieure et aux protocoles et accords antérieurs.

Ainsi, le protocole de 1953 prévoyait en son article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, la possibilité d'« enquêtes sur les lieux » pour contrôler la production de l'opium. Bien qu'il eût été intéressant de reprendre cette disposition dans la convention unique de 1961, les pays de l'Est européen, soucieux d'éviter tout contrôle venant d'une puissance étrangère et de ne pas créer de précédent, s'y sont opposés. Il est vrai que dans la pratique ils n'avaient d'ailleurs jamais accepté la mise en œuvre du protocole de 1953.

De même, l'extradition de plein droit des trafiquants de stupéfiants, prévue à l'article 9 de la convention du 26 juin 1936, avait été jugée par certains Etats comme contraire à leur droit interne. Il n'a pas non plus été possible d'inclure cette clause dans la convention unique et la France n'a pu obtenir que le maintien en vigueur de ladite convention de 1936, par ailleurs d'une incontestable utilité, mais amputée de l'article 9, ce qui fait que « la convention unique » présente la caractéristique de ne pas être unique en réalité. Cependant, notre délégation a pu faire stipuler à l'article 36 b qu'il était souhaitable que l'extradition puisse jouer et, à l'article 44, que les parties pourraient se réserver le droit de maintenir également en vigueur l'article 9 de la convention de 1936. Notre pays entendant le faire, le présent projet de loi prévoit que le dépôt de l'instrument d'adhésion de la France sera accompagné d'une déclaration précisant que « le maintien en vigueur de l'article 9 de la convention du 26 juin 1936 sera, d'autre part, notifié au secrétaire général des Nations Unies ».

Conjointement, la même déclaration précise que : « Les dispositions de cette convention s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République, y compris les territoires d'outre-mer ». Nous ne pouvons que nous réjouir de cette décision, bien que nos départements et territoires d'outre-mer ne posent pas de problèmes spécifiques en ce qui concerne l'usage ou le trafic de la drogue.

L'adhésion de la France à la convention n'entraînera pratiquement aucune modification de notre législation interne. Nous observons déjà les règles édictées par les différents protocoles repris dans la convention unique et ce qui concerne les rapports avec les Etats cosignataires et les organismes internationaux chargés du contrôle.

Notre réglementation est même plus rigoureuse en maints domaines. C'est ainsi qu'elle soumet à la législation des stupéfiants : le L. S. D. par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966 ; les substances en nature et préparations à base de phényl-amino-propane — qui sont des produits de dopage — par arrêté du 2 octobre 1967 et même, bien que sous une forme qu'il a fallu assouplir pour ne pas nuire à notre industrie pharmaceutique, la codéine, la dionine, la pholcodine et autres produits similaires.

Votre commission des affaires sociales souhaiterait que cette législation française fût reprise sur le plan international et qu'elle s'étendît même à toutes les substances psychotropes dont l'usage, certes, n'entraîne pas nécessairement une accoutumance, mais qui n'en créent pas moins chez les utilisateurs une dépendance psychique et une dégradation de la personnalité. Parmi ceux-ci citons : les hallucinogènes du type LSD 25, psilocibine, mescaline ; les produits amphétaminiques du type maxiton, khat, etc. ; certains barbituriques ; les tranquillisants et hypnotiques.

Votre commission forme le vœu qu'à l'occasion de la réunion internationale prévue pour le 13 janvier à Genève, une discussion puisse s'instaurer utilement à ce sujet et déboucher rapidement sur un protocole d'accord, car en l'absence d'une réglementation internationale le contrôle de ces substances reste évidemment très aléatoire.

Votre commission voudrait aussi attirer l'attention du Gouvernement sur le problème social et économique qui résulte, dans les territoires des Afars et des Issas, de l'usage très répandu du khat, plante à propriétés, semble-t-il, amphétaminiques. Cette pratique constitue localement un fléau indéniable qui entraîne une dégradation certaine de nombreux budgets familiaux.

Enfin, constatant que la France, qui a supprimé l'emploi du cannabis, ou « chanvre indien », n'a pas encore interdit celui

de l'héroïne — diacétyl-morphine — qui figure pourtant au même tableau IV de la convention, dont l'interdiction est recommandée, votre commission souhaite qu'un décret vienne rapidement combler cette lacune.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vient, dans son excellent exposé, de donner les raisons qui motivent notre adhésion à la convention sur la réglementation des stupéfiants.

Cette réglementation est indispensable pour la France, bien que la toxicomanie ne revête pas dans notre pays une acuité particulière dès lors que nous n'avons recensé qu'environ 1.500 à 2.000 toxicomanes. Par ailleurs, nos dispositifs internes permettent une protection suffisante sur notre territoire en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants ; mais il est de notre devoir, bien entendu, de participer à un effort international contre le trafic des stupéfiants.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes associés aux conversations portant sur cette convention internationale. Cette dernière a un intérêt certain, ainsi que vient de le rappeler votre rapporteur, en ce sens qu'elle constitue une véritable codification des traités internationaux en vigueur depuis plusieurs décennies car la multiplicité de ces traités finissait par comporter des obscurités et des incompatibilités. Dès lors, ces textes se trouvent codifiés, à l'exception toutefois, M. Lemarié a bien fait de le souligner, de la convention de 1936, qui se révèle d'ailleurs fort utile.

Pour obtenir que cette convention de 1936 ne soit pas abrogée par la convention unique, notre délégation a dû accepter l'abrogation de l'article 9 de la première qui portait sur l'extradition. Nous avons cependant obtenu que les parties à la convention unique qui le désiraient puissent, après en avoir informé le secrétaire général des Nations unies, se réserver le droit de maintenir en vigueur ledit article. Cette faculté est prévue dans l'article 44, alinéa 2 *in fine* de la convention unique ; la France fera usage de cette possibilité.

Autre élément intéressant de la convention de 1961, les trois organismes des Nations Unies qui s'occupaient des stupéfiants ont été réduits à deux, comme l'a dit M. Lemarié.

Enfin, la convention complète le régime précédent grâce à une désignation plus précise et plus étendue des substances stupéfiantes et des préparations soumises au contrôle international ou exemptées de ce contrôle, grâce enfin à une extension du contrôle de la production des plantes pouvant engendrer la toxicomanie, autres que le pavot à opium.

En outre, la convention précise que l'emploi des stupéfiants doit être limitée aux seules fins médicales ou scientifiques.

Votre rapporteur a bien fait de souligner que ladite convention ne considère pas le L. S. D. qui, nous le savons, fait des ravages aux Etats-Unis comme un stupéfiant ; mais je précise que le dispositif de protection instauré en France est très complet et fait ressortir, contrairement à la législation en vigueur aux Etats-Unis, le L. S. D. de la réglementation sur les stupéfiants.

Voilà les quelques précisions que je voulais apporter à mon tour et je vous demande, sous le bénéfice de ces observations, de bien vouloir adopter les conclusions du rapport présenté par M. Lemarié. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. [N° 9 et 75 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à régler le si difficile problème du statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Il le résout en décidant que, lorsqu'ils se produisent moyennant rémunération, le contrat qu'ils passent est présumé être un contrat de louage de service : il fait donc des artistes et des mannequins des salariés. Il faut louer les auteurs du projet de leur souci de clarification. Désormais les artistes, à la suite de tant d'autres catégories, auront leur statut. La tâche est cependant difficile tant les activités des artistes sont variées, intermittentes et leurs employeurs nombreux.

Le texte du projet qui vous est soumis comporte un article unique tendant à ajouter à la section I du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail un paragraphe 6 intitulé : « Des artistes du spectacle et des mannequins ». L'article comporte deux parties, l'une créant un article 29-s relatif aux artistes du spectacle, l'autre créant un article 29-t relatif aux mannequins.

Parlons d'abord, si vous le voulez bien, des artistes du spectacle. Lorsqu'un artiste n'est pas un entrepreneur de spectacle, auquel cas il est soumis à la règle qui veut qu'il soit inscrit au registre du commerce, il sera présumé être un salarié. Il appartiendra au directeur de l'entreprise, en cas de litige, de prouver que l'artiste n'a pas la qualité de salarié. La présomption renverse donc la charge de la preuve. On nous a fait observer qu'il s'agit d'artistes dont la situation professionnelle requiert la protection sociale qui est l'objet de ce projet.

Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé préférable le système de la présomption. En effet, toute disposition trop stricte tendant à faire automatiquement de l'engagement à titre onéreux de l'artiste un contrat de travail risquerait de susciter dans l'avenir de nombreuses difficultés et, par conséquent, de nombreuses contestations.

Le deuxième alinéa précise que la présomption subsiste, quels que soient le mode et le montant de la rémunération et la liberté que l'artiste conserve de l'expression de son art. Ainsi, la présomption ne sera pas aisée à détruire.

Le troisième alinéa énumère les différentes catégories d'artistes qui bénéficieront de ce texte : les artistes travaillant pour la radio, la télévision ou le cinéma et nous voudrions ajouter les metteurs en scène qui ont la double qualité de créateur et d'exécutant. En effet, l'avènement de nouvelles techniques dans le spectacle a créé de nouvelles fonctions. Ne parle-t-on pas maintenant de réalisateurs pour le cinéma et la télévision, de metteurs en ondes pour la radio, de metteurs en scène de théâtre ou de music-hall ? Nous ne devons pas oublier que la convention collective de travail passée le 8 mai 1950 entre le syndicat français des producteurs de films et le syndicat des techniciens de la production cinématographique avait déjà garanti au réalisateur de films la qualité de salarié.

L'O. R. T. F., quant à lui, considère les metteurs en ondes radio et les réalisateurs de télévision comme liés par un contrat de louage de services, sans pour cela leur contester, dans certains cas, des droits de propriété artistique sur l'œuvre radiophonique ou télévisuelle.

S'il reste légitime que le metteur en scène continue à être rémunéré pour sa conception artistique par un honoraire proportionnel, il est désormais devenu nécessaire qu'il soit lié et protégé par un contrat de travail et rémunéré par un salaire sous l'autorité et la responsabilité du directeur.

Il apparaît donc que la fonction de metteur en scène s'exerce sur deux plans : celui de la libre conception artistique de la mise en scène de l'œuvre de l'auteur et celui de l'exécution matérielle de cette conception. Si le travail de conception artistique est effectué en vertu d'un contrat de louage de services,

le travail d'exécution matérielle s'effectue sous la responsabilité de l'entrepreneur de spectacles et, par conséquent, dans le cadre d'un contrat de louage de services.

Dans ces conditions, les metteurs en scène ont intérêt à bénéficier de la présomption de la qualité de salarié.

Venons-en maintenant au deuxième volet de ce rapport, à savoir les mannequins. L'article 29 t, voté par l'Assemblée nationale, présente avec le précédent un parfait parallélisme et prévoit que tout contrat dans lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin « est présumé être un contrat de louage de services » et précise que cette présomption subsiste, même lorsqu'on rapporte la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

Il convient de rappeler comment, dans la pratique, se présente la situation des mannequins.

Il y a d'abord les « mannequins de cabine ». Ils sont engagés par les grands couturiers pour toute la durée d'une collection et sont à la disposition de ces couturiers, pour lesquels ils doivent créer des modèles que l'on présente dans les collections générales ou les collections particulières.

A côté de ces mannequins de cabine, il y a ce que l'on peut appeler les « mannequins volants » qui, eux, sont destinés à la présentation de prêt-à-porter, qu'on engage en général pour une soirée, pour une courte durée, et qui sont un peu assimilables à des artistes de cinéma dont ils touchent comme eux les cachets.

Il y a enfin les « figurants de photographie », qui louent leurs traits ou leur plastique pour des photographies de mode ou de publicité. Dans cette catégorie nous avons à distinguer plusieurs cas, et d'abord les mannequins que nous appellerons les « mannequins vedettes », qui sont de vraies professionnelles, la plupart du temps étrangères, allant de capitale en capitale poser pour des magazines, qui ont un calendrier très chargé, qui reçoivent des sommes énormes, qui sont infiniment photographiques et habituées surtout à poser très rapidement de façon à gâcher le moins possible de pellicule. Souvent, elles n'ont aucune résidence permanente.

Il y a aussi les mannequins « standard », le plus souvent affiliés à des agences. Celles-ci mettent à leur disposition des studios, des maisons de publicité, leur prêtent des produits de beauté. Il existe une espèce de catalogue, des planches de photos de mannequins. On téléphone à l'agence et celle-ci envoie instantanément le mannequin désiré.

Il y a enfin les mannequins occasionnels, les plus nombreux, recrutés autour de nous. Prenons comme exemple cet enfant dont le visage est très agréable, charmant ou amusant, à qui l'on fera jouer une saynète de publicité et qui posera pour une marque de chocolat.

Nous avons donc affaire à des personnes de statut et de qualification professionnelle très différents. Les unes sont des artistes internationales, les autres des figurants de complément, les troisièmes, enfin, des amateurs occasionnels. Le projet de loi veut créer en leur faveur un statut juridique nouveau.

On a objecté que les situations étaient trop dissemblables pour une intégration dans un cadre aussi étroit que celui d'un statut juridique ; on a objecté l'indépendance des mannequins vis-à-vis des entreprises, indépendance telle que souvent les mannequins ne connaissent pas l'entrepreneur, mais seulement le photographe qui les reçoit chez lui. On a objecté encore le manque de qualification professionnelle.

On a rappelé certaine jurisprudence refusant de reconnaître le lien de dépendance économique entre les mannequins et leurs employeurs. Il s'agit de ce « louage de beauté » dont on s'est demandé s'il était susceptible de créer des rapports d'employeur au sens de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Au sujet d'un litige qui mettait en cause des jeunes femmes cédant pour les besoins de la publicité commerciale l'usage photographique des traits de leur visage et des formes de leur corps, la commission de première instance de la sécurité sociale de Paris a répondu négativement, le 23 octobre 1967.

Mais votre commission a estimé, à la majorité, qu'il n'y avait pas lieu de faire la distinction dans les textes entre les artistes du spectacle et les mannequins. Nous aurions pu nous accorder aux mannequins que l'affiliation à la sécurité sociale, comme pour les journalistes pigistes, mais il est temps de définir un véritable statut juridique. Bien sûr avec une certaine réticence, la commission s'est tout de même prononcée quant à la notion de salariat alors que, pour chacun d'entre nous, le seul nom d'artiste évoque une indépendance synonyme de liberté.

Les mannequins ne sont-elles pas avant tout charme, beauté, fraîcheur, éphémères difficiles à fixer, dont la vie tourbillonnante est faite souvent d'une insouciance incompatible avec toute législation sociale ?

Mais n'appartient-il pas au législateur de protéger tous ces êtres qui nous charment merveilleusement ou nous apportent le rêve et dont l'existence, trop souvent instable et précaire, connaît des lendemains pleins d'inquiétude qui ne cessent de nous émouvoir ?

Ne faut-il pas les défendre contre eux d'abord, contre ceux qui en vivent ensuite, tous ces artistes qui donnent à notre vie souvent tant de lumière et tant de chaleur ?

**M. Michel Yver.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Aussi, votre commission vous demande, suivant une évolution qui s'impose à nous, de décider que sont salariés, lorsqu'ils se produisent moyennant rémunération, les artistes de spectacle et assimilés et les mannequins.

Votre commission s'est ensuite penchée sur le problème de ce qu'il est convenu d'appeler les « royalties » et qu'il vaudrait mieux appeler les redevances. Le 15 octobre 1968, à l'Assemblée nationale, le rapporteur a souligné le problème que posent ces « royalties ». Deux amendements ont été proposés par M. Dupuy qui n'ont pas été retenus pour des raisons de procédure, après que le ministre présent, qui remplaçait en séance le ministre des affaires sociales, ait fait siennes ces considérations et que le président-rapporteur s'en soit ému à son tour. Ces amendements n'ont donc pas été retenus, peut-être parce qu'ils utilisaient le mot « royalties ».

On pourrait certes soutenir que, dans certains cas, le droit aux redevances ressortit au droit de la propriété artistique, mais il convient de noter que, d'une part, la loi du 11 mars 1957 sur la propriété artistique ne considère pas les artistes comme des auteurs ou coauteurs de l'œuvre qu'ils interprètent, et que, d'autre part, il ne s'agit pas dans le projet de loi d'accorder un droit, mais de préciser simplement la nature juridique d'une rémunération.

C'est pourquoi nous proposons un article 29 u nouveau du code du travail qui apporte en définitive une définition, une solution claire. Un article semblable devra être ajouté dans le code de la sécurité sociale.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements présentés, le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. Blanchet tend, en définitive, à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale. Comme ce texte est exactement le même que celui déposé par le Gouvernement, je ne peux qu'en remercier M. Blanchet et inviter le Sénat à suivre ses conclusions.

Toutefois, il a présenté deux séries d'observations. La première de ces deux séries d'observations porte sur la définition des artistes du spectacle et des mannequins. En effet, M. Blanchet propose une modification qui tendrait à reprendre en fait la définition de ces artistes et de ces mannequins, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail aux articles 29 s et 29 t.

Si nous nous engageons dans cette voie, je me pose la question suivante, et je la pose à M. Blanchet : ne serait-il pas plus simple dès lors de faire, à l'article du code de la sécurité sociale qui porte le numéro L-242-1, référence aux artistes et mannequins visés par les articles précités du code du travail ?

Le texte serait le suivant : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquelles sont reconnues applicables les dispositions des articles 29-s et 29-t du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même d'une façon occasionnelle. »

La rédaction me semble plus claire et la formule plus logique. Bien entendu, dans ce cas, il faudrait abroger l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale dont l'alinéa premier ferait alors double emploi avec l'article L. 242-1 nouveau. En outre, il faut

souligner que l'alinéa 2 de l'article L. 242-2 actuel n'a jamais reçu d'application pratique.

Si M. Blanchet en était d'accord, je déposerais volontiers un amendement dans ce sens. Encore une fois, nous serions d'accord sur le fond ; mais juridiquement, nous choisirions une solution à mon avis plus claire et plus efficace.

Le deuxième problème soulevé par M. Blanchet, qui n'a pas une moindre importance, est celui des redevances. Je voudrais, à ce sujet, faire une simple observation. Le problème des redevances concerne l'exploitation commerciale des enregistrements. Il est très important et il mérite une sérieuse analyse.

M. Blanchet et votre commission conviendront certainement, comme l'ensemble du Sénat, que même si ce problème ne s'insère pas à proprement parler dans le cadre de la propriété littéraire et artistique telle qu'elle est réglementée par la loi du 11 mars 1957, son étude intéresse au premier chef mon collègue le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, d'une part — en raison de ses diverses implications — et le ministre de l'économie et des finances, d'autre part. Je ne crois donc pas qu'il puisse être réglé à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur la situation juridique des artistes du spectacle.

Cela ne signifie pas bien entendu qu'il ne doit pas être abordé et réglé, et je propose donc au Sénat — j'en prends l'engagement devant lui — si M. Blanchet veut bien retirer ses amendements, de préparer un projet de loi distinct pour assimiler les redevances à des revenus non salariés, ainsi d'ailleurs que depuis longtemps ma propre administration l'envisage et comme le porte-parole du Gouvernement a eu l'occasion de le dire lors de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale.

Ce projet devrait d'ailleurs être complété par des dispositions en matière sociale et fiscale, ce qui est une raison de plus pour ne pas trancher aujourd'hui l'ensemble de cette affaire qui, comme vous le constatez, est complexe, par la voie d'un amendement et à l'occasion de la discussion d'un autre problème.

Telles sont les deux conclusions auxquelles aboutit mon analyse. J'espère qu'elles recueilleront, l'une et l'autre, l'agrément de M. Blanchet. En tout état de cause, le seul fait que j'ai été amené dans un premier cas à formuler une contre-proposition et à donner lecture d'un projet d'amendement, et dans un autre cas à prendre un engagement en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi, prouve d'une part, que nous souhaitons aller au devant des désirs de la commission, d'autre part, qu'elle a effectué un travail en profondeur infiniment sérieux, dont je tiens à la remercier en même temps que son rapporteur. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le secourir, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Art. 29 t. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parures, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

Le premier alinéa de l'article unique du projet de loi doit être réservé, ainsi que la discussion et le vote sur l'amendement n° 1 de la commission, qui porte sur cet alinéa, jusqu'à l'examen des autres amendements portant sur cet article unique.

Par amendement n° 6, M. Descours Desacres suggère de compléter le texte proposé pour l'article 29 s du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail doit, en principe, n'intéresser qu'un seul artiste. Il ne peut être commun à plusieurs artistes que s'il s'agit d'artistes se produisant dans le même numéro ou de musiciens appartenant au même ensemble orchestral.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention de tous les artistes engagés et fournir sur chacun d'eux tous les renseignements nécessaires.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que celui-ci agisse en vertu d'une délégation ou d'un mandat qu'il aura reçu de chacun des artistes composant ce numéro ou cet ensemble orchestral.

« Conserve sa qualité de salarié le chef d'orchestre ou le chef de file contractant dans les conditions mentionnées au présent article dès lors que l'employeur a connaissance des noms de tous les artistes engagés et du montant du salaire qui est attribué à chacun d'eux. »

La parole est à M. Gros pour soutenir l'amendement.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mon collègue M. Descours Desacres, qui a été obligé de s'absenter, me prie de défendre son amendement.

Ce dernier n'a pas d'autre objet que de simplifier un peu la procédure du contrat de travail lorsqu'un entrepreneur de spectacles engage, non pas un artiste, mais un ensemble d'artistes. Pour éviter qu'il ne soit signé un contrat par chaque artiste, cet amendement prévoit une modification permettant à l'entrepreneur de spectacles de ne signer qu'un seul contrat avec le responsable du groupe d'artistes ou de la formation artistique ; le contrat comprenant l'énumération et les noms exacts de chacun des artistes engagés.

C'est une question de simplification demandée par les entrepreneurs de spectacles car il arrive souvent que, lorsqu'on engage une formation d'artistes, l'un de ses membres ne soit pas là. Dans ce cas, le contrat ne peut pas être signé en raison de l'absence d'un membre de cette formation, alors qu'il est bien d'accord pour le signer.

Je pense que M. le ministre et la commission ne verront pas d'inconvénient à cette simplification concernant l'engagement des artistes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Votre commission a eu connaissance de cet amendement et s'est ralliée à son principe ; toutefois, elle vous propose, si son auteur en est d'accord, de lui donner la rédaction suivante :

Compléter le texte proposé pour l'article 29 s du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

**M. le président.** Monsieur Gros, acceptez-vous la rédaction proposée par la commission ?

**M. Louis Gros.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** A mon très grand regret, je ne puis accepter, ni l'amendement de M. Descours Desacres, ni le texte proposé par la commission.

Cet amendement a été déposé, nous a dit M. Gros, dans un but de simplification. Je suis absolument convaincu qu'il aura un effet exactement contraire.

Je fais à cet amendement deux objections. La première est d'ordre général : quelle hypothèse envisage-t-il ? Une hypothèse qui ne se réalise en pratique qu'en cas de numéro ou d'ensemble orchestral. Mais cette considération est relativement secondaire. La principale considération est la suivante : la délégation ou le mandat prévu au troisième alinéa de l'amendement de M. Descours Desacres, et également prévu dans le texte de la commission, constitue une condition supplémentaire qui donnera lieu à un contentieux très lourd.

Je comprends le motif pour lequel les employeurs ou entrepreneurs de spectacle peuvent souhaiter cette réglementation, mais je vous prédis, sans risque d'erreur que, loin de simplifier, elle aboutira à une complication de la procédure. Il me paraît dangereux d'improviser à l'occasion de l'examen de ce texte.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 6 de M. Descours Desacres est donc maintenant, sur proposition de la commission et avec l'agrément de M. Louis Gros représentant son auteur, rédigé comme suit :

Compléter le texte proposé pour l'article 29 s du code du travail par les dispositions suivantes :

L'article 29 s à insérer dans le code du travail est complété comme suit :

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié, repoussé par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 s nouveau du code du travail, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 29-t nouveau du livre I<sup>er</sup> du code du travail ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2 M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 29-t du livre I<sup>er</sup> du code du travail d'insérer l'article 29-u suivant :

« Art. 29 u. — Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement, de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet amendement concerne les « redevances » ou « royalties » dues à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation ultérieure de son œuvre.

Nous souhaitons que ces redevances ne soient pas considérées comme un salaire dès lors que la présence de l'artiste ou du mannequin n'est pas requise pour l'exploitation de l'œuvre, que ces sommes ne sont pas fonction du salaire reçu pour la production de l'œuvre et qu'au contraire ces sommes sont fonction du seul produit de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre.

Ainsi, pensons-nous, pourra être mis fin à une ambiguïté qui s'est révélée jusqu'ici — et en particulier depuis la loi de 1961 — particulièrement génératrice de contestations. Pour nous les redevances sont un revenu dont le caractère patrimonial est très net puisqu'il profite ensuite — et le plus souvent, ce qui est anormal, sans limitation de durée — aux héritiers. Nous ne pouvons pas nous rallier à la proposition du Gouvernement. Le problème des redevances est posé depuis longtemps et, je viens de le rappeler, tout particulièrement depuis la loi du 22 décembre 1961, les conflits ont été nombreux. Rien n'a été fait jusqu'ici par le Gouvernement pour les éviter. Le problème, je l'ai dit, a été évoqué sans plus de suite à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement solidaire aurait dû le régler. Le texte que nous examinons aujourd'hui serait pratiquement inapplicable si l'amendement que nous proposons n'était pas retenu puisqu'il serait impossible de déterminer légalement ce qui est salaire et ce qui ne l'est pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je rappelle que le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un projet de loi pour régler réellement le problème. Vous savez très bien que vous ne pouvez pas le régler par le biais d'un amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous le point de vue de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je fais observer que je n'ai pas voulu opposer l'article 40. Cependant l'article 40 pourrait être proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant au premier alinéa de l'article unique, qui avait été réservé.

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rédiger comme suit :

« La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé : « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les trois articles suivants : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, complété.

(L'article unique, complété, est adopté.)

[Article 2 nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 2 nouveau ainsi rédigé :

« Après l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

« Art. L. 120-1. — Pour l'application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code, n'est pas considérée comme salaire, la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du

mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet amendement n'est que la suite logique de celui que vous avez adopté en créant un article 29 u dans le livre I<sup>er</sup> du code du travail. Si les redevances ne sont pas un salaire elles ne peuvent, bien évidemment, pas être incluses dans les rémunérations servant d'assiette au prélèvement des cotisations de sécurité sociale et des prestations familiales du régime général.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il est donc inséré un article 2 nouveau dans le projet de loi.

[Article 3 nouveau.]

Par amendement n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 3 nouveau ainsi conçu :

« L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié et complété :

« Art. L. 242-1. — I. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité :

« 1° Les artistes du spectacle — tels qu'ils sont définis à l'article 29 s du livre I<sup>er</sup> du code du travail, dès lors qu'ils n'exercent pas leur activité dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce — qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours d'enregistrement sur disques.

« Sont notamment considérés comme artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« 2° Les mannequins tels qu'ils sont définis à l'article 29 t du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« L'affiliation est obligatoire dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature ou les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« 1° L'artiste conserve ou non la liberté d'expression de son art, est propriétaire ou non de tout ou partie du matériel utilisé ou emploie ou non lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ;

« 2° Le mannequin conserve ou non une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« II. — Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le paragraphe I ci-dessus assumées par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle et aux mannequins tels qu'ils sont définis ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Par cet amendement nous vous demandons de modifier l'actuel article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour tenir compte en particulier du fait que vous venez de décider que les mannequins sont des salariés, donc affiliés comme tels au régime général de la sécurité sociale.

Les modifications apportées à l'ancien article L. 242-1, qui avait été complété par la loi du 22 décembre 1961, peuvent ainsi se résumer :

Premièrement, les artistes du spectacle sont définis par référence à l'article 29 s du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

Deuxièmement, ils sont affiliés dès lors qu'ils se produisent moyennant un engagement comportant une rémunération, à condition qu'ils n'exercent pas leur activité dans des conditions

impliquant leur inscription au registre du commerce. Nous avons éliminé la référence au registre — devenu « répertoire » — des métiers qui exclut les travailleurs intellectuels et qui était visé dans le texte de 1961 pour les seuls chefs d'orchestre.

Troisièmement, l'énumération non limitative que nous donnons des artistes inclut cette fois-ci les metteurs en scène, avec la précision toutefois qu'ils ne sont concernés que pour l'exécution matérielle de leur conception artistique.

Quatrièmement, référence est faite aux mannequins.

Cinquièmement, nous avons cherché à harmoniser le code de la sécurité sociale et le code du travail en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur profession par les artistes et les mannequins, condition dont l'appréciation n'a pas à intervenir pour rechercher s'il y a lieu ou non de considérer les intéressés comme des salariés.

Sixièmement, enfin, nous avons préféré regrouper dans un alinéa II condensé les dispositions relatives à la définition de l'employeur d'artistes du spectacle ou de mannequins à la charge duquel sont mises les obligations du droit de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'ai annoncé le dépôt d'un autre amendement sur lequel je souhaiterais avoir l'avis de la commission.

L'alinéa 1<sup>er</sup> fait double emploi avec l'alinéa 2 de l'article L 242-1 qui n'a jamais reçu d'application pratique.

Cet amendement permet en simplifiant le texte et en lui donnant une forme juridique de le rendre applicable.

L'idée est la même et il n'y a pas de conflit entre la commission et le Gouvernement.

**M. le président.** J'ai en effet été saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant à insérer un article additionnel 3 nouveau, ainsi conçu :

« I. — L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ».

« II. — L'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement, bien qu'il lui soit assez difficile d'en apprécier toute la portée à la suite de la simple lecture qui vient de nous en être faite.

Il y a lieu, en conséquence, de supprimer la référence à l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale dans l'article 2 nouveau.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat, chargé des affaires sociales.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 4 de la commission est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 3 nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Après l'article 3 nouveau.]

Par amendement n° 5, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter un article additionnel 4 nouveau ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Les entrepreneurs de spectacle, titulaires d'une licence, ainsi que les entreprises, établissements, services, groupements

et personnes énumérés à l'article L. 242-1 ci-dessus sont responsables, sous réserve de l'application de l'article L. 120-1 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'article L. 242-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** L'amendement n'a plus de raison d'être et je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## PROTECTION DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel. [N° 122 (1967-1968) et 46 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le souci constant du législateur a toujours été de protéger les représentants du personnel contre les mesures de rétorsion dont ils pourraient être l'objet de la part de leur employeur en raison de l'activité qu'ils déploient pour défendre leurs mandats.

Les membres élus des comités d'entreprise, comme les délégués du personnel, peuvent être exposés au ressentiment de leur employeur ou de la direction de l'entreprise au cas de zèle jugé intempestif dans l'accomplissement de leur mission et faire, pour cette raison, l'objet d'un licenciement. C'est pourquoi la loi a imposé des procédures spéciales pour le licenciement des représentants du personnel.

L'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise prévoit, en son article 22, que tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise doit être soumis à l'assentiment du comité.

Lorsqu'il y a désaccord entre le comité d'entreprise et l'employeur, le licenciement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspecteur du travail. Cette protection a été étendue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 aux anciens membres du comité, pendant les six premiers mois suivant l'expiration du mandat, et aux candidats au premier tour des élections, pendant trois mois à dater du dépôt des candidatures.

La loi du 16 avril 1946, complétée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, a institué une procédure analogue en faveur des délégués du personnel. Le licenciement doit être soumis à l'approbation du comité d'entreprise ou, si ce dernier organisme n'existe pas, directement à l'inspecteur du travail.

La loi n° 66-427 du 18 juin 1967 a complété l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 pour étendre la protection contre les licenciements abusifs au représentant syndical nouvellement admis à siéger au comité d'entreprise avec voix consultative.

La procédure spéciale de licenciement des représentants du personnel instituée par les textes rappelés ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

En effet, le contrat à durée déterminée exclut par son principe même les procédures de licenciement puisque toute rupture du contrat avant son terme est considérée comme abusive et donne lieu, sauf faute grave, à une indemnité de rupture anticipée, en principe égale au montant des salaires qui auraient dû être versés jusqu'à la fin du contrat.

Les contrats à durée déterminée sont sans doute moins fréquents que ceux à durée indéterminée. Cependant, ils sont d'un usage constant dans les professions théâtrales et artistiques, l'hôtellerie, l'agriculture et, d'une façon générale, dans toutes les entreprises à activité saisonnière.

Sauf lorsqu'ils sont conclus pour une tâche particulière, les contrats de durée déterminée sont, en fait, renouvelés par accord des parties ou reconduits en vertu d'une clause expresse de tacite reconduction figurant dans le contrat ou la convention collective.

Les caractéristiques du contrat à durée déterminée expliquent les difficultés rencontrées dans l'application de la législation sur la protection des représentants du personnel.

L'employeur qui ne renouvelle pas un contrat à durée déterminée n'a pas à justifier sa décision. Ainsi, il peut se débarrasser sans risque d'un salarié que ses fonctions de représentant du personnel ont amené à prendre des positions qu'il a jugées intolérables.

Mais il était difficile d'étendre aux représentants du personnel la protection particulière applicable en matière de licenciement puisque l'employeur n'est pas légalement tenu à indiquer les motifs de non-renouvellement. Le salarié, représentant du personnel, devra donc, pour obtenir gain de cause auprès des juridictions compétentes, démontrer que la non-reconduction de son contrat est, en fait, motivée par son action syndicale. On devine combien il est difficile en fait d'apporter une telle preuve.

Pour mettre un terme à de telles pratiques, M. Caille, député, a donc déposé, le 1<sup>er</sup> juin 1967, une proposition de loi qu'il a rapportée et fait adopter par l'Assemblée nationale le 18 avril dernier. C'est ce texte qui est actuellement soumis à votre examen.

Il ne comprend qu'un seul article complétant, à la fois, l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise et la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel.

Sa disposition essentielle consiste à obliger l'employeur qui entend ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un représentant du personnel à prouver le motif légitime qui, selon lui, l'autorise à se priver définitivement des services de son salarié.

Cette procédure n'est d'ailleurs pas novatrice ; elle est imitée de celle qui régit la rupture du contrat à durée indéterminée : l'article L. 23, alinéa 5, du livre I<sup>er</sup> du code du travail oblige le tribunal à indiquer le motif invoqué par la partie ayant rompu le contrat. Par ce biais de procédure, la partie qui prend l'initiative de la rupture est mise en demeure de légitimer sa décision.

Le renversement de la charge de la preuve est essentiel. Les prud'hommes, puis les conseillers à la cour d'appel auront toute latitude pour vérifier l'exactitude des raisons alléguées. S'il apparaît que la véritable cause du non-renouvellement est l'activité syndicale du salarié, l'attitude de l'employeur sera jugée fautive et il s'exposera à des sanctions.

Votre commission des affaires sociales, toujours soucieuse d'une exacte et juste application des lois sociales, ne peut que souscrire à l'initiative de l'Assemblée nationale et donner son accord aux principes du texte soumis à vos délibérations.

D'accord sur le fond, elle doit cependant présenter des observations sur la forme, observations qui font l'objet des amendements que je défendrai tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Pour éviter de faire perdre son temps au Sénat, je voudrais intervenir dès maintenant sur le fond de l'exposé de votre rapporteur et sur les amendements qu'il doit présenter.

Tout d'abord, M. Lambert déclare qu'à un texte unique qui vise à la fois les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux, il serait sage de substituer deux textes, l'un qui complète l'ordonnance de février 1945 sur les comités d'entreprise, l'autre qui complète la loi d'avril 1946 sur les délégués du personnel. Je suis d'accord sur ce point avec lui ; cette présentation me paraît préférable.

Le principal de vos amendements porte sur la définition des contrats. Je vous avoue que j'ai hésité quelque peu avant d'arrêter ma doctrine.

A la formule retenue par l'Assemblée nationale : « dénoncer le contrat » et « refuser sa prorogation », vous proposez une autre rédaction :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime. »

D'une part, je pense que la notion de « motif sérieux et légitime » est assez vague et je crains fort qu'elle ne donne lieu à un important contentieux ; d'autre part, j'observe avec vous qu'il est de la nature du contrat à durée déterminée de prendre fin lors de la survenance du terme convenu et que, par conséquent, il est critiquable du point de vue des principes juridiques de prévoir que l'une des parties puisse refuser une prorogation et dénoncer le contrat.

Par conséquent, tout bien pesé, et comme votre formule qui, encore une fois n'échappe pas à la critique, semble plus sociale que la formule adoptée par l'Assemblée nationale, je me rallie à la rédaction proposée par la commission des affaires sociales du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

« Article unique. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, sont ainsi complétés :

« Lorsqu'un représentant du personnel, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée appelé à se renouveler par tacite reconduction, l'employeur qui, pendant la durée de la protection prévue par la loi, entend dénoncer le contrat et refuser sa prorogation à compter de l'arrivée du terme, est tenu de prouver le motif légitime de non-renouvellement.

« En outre dans les branches d'activité à caractère saisonnier où les salariés sont engagés par des contrats de travail à durée déterminée appelés à se renouveler par tacite reconduction, la procédure prévue à l'alinéa précédent est applicable non seulement pendant la durée du contrat, mais aussi après l'expiration de celui-ci, si l'employeur décide de ne pas le renouveler à l'issue du délai habituel d'interruption. »

Par amendement n° 1, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'article unique :

« L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Lambert, rapporteur.** Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport, votre commission des affaires sociales a été amenée, bien qu'elle soit d'accord sur les principes, à vous proposer une refonte totale du texte de l'Assemblée nationale et ce pour les raisons que je vais vous exposer.

La première concerne la présentation. Alors que la protection des délégués du personnel et des membres élus ou désignés aux comités d'entreprise fait l'objet de deux législations analogues mais séparées en la forme, l'Assemblée nationale a voté un texte unique complétant l'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 avril 1946.

Cette procédure nous paraît contestable dans la mesure où elle fait apparaître dans une législation traitant d'une forme de représentation des membres du personnel des dispositions qui lui sont étrangères. Nous vous proposons donc deux articles, l'un visant les membres du comité d'entreprise, l'autre les délégués du personnel.

La seconde modification concerne la forme. Le texte voté par l'Assemblée nationale contient, à propos du contrat à durée déterminée, les formules « dénoncer le contrat » et « refuser sa prorogation ». S'agissant d'un contrat qui, par sa nature, s'éteint lui-même à son terme, il ne peut être prorogé et encore moins dénoncé. Tout juste peut-il être renouvelé. Votre commission des affaires sociales s'en tient à cette dernière expression qui paraît la seule juridiquement appropriée.

La troisième modification vise la définition des contrats. L'Assemblée nationale, pour définir le champ d'application de la loi nouvelle, a entendu l'appliquer aux seuls contrats de travail à durée déterminée « appelés à se renouveler par tacite reconduction ». Cette formule, qui a le mérite de la simplicité, est, à notre sens, trop imprécise et peut permettre à des employeurs peu scrupuleux de tourner les prescriptions légales nouvelles.

Les dispositions favorables de la loi pourraient être réduites à néant par l'insertion systématique d'une simple clause prévoyant que « le contrat ne se renouvelle pas par tacite reconduction ». Rien ne serait changé, en fait, dans les relations entre employeur et salarié. A chaque nouvelle saison, un nouveau contrat serait signé après accord des parties. Mais, en droit strict, l'employeur n'aurait pas alors à justifier sa décision de ne pas reprendre à son service un salarié membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel.

En ce qui concerne la tacite reconduction, plusieurs hypothèses peuvent en effet se présenter : premièrement, la convention collective concernant une branche d'activité considérée prévoit que tous les contrats saisonniers sont renouvelés par tacite reconduction, même en l'absence de clause spéciale insérée dans le contrat individuel ; deuxièmement, le contrat individuel contient une clause expresse de renouvellement ; troisièmement, le contrat individuel est conclu pour un travail précis non susceptible de prolongation et ne contient pas, bien évidemment, de clause de renouvellement ; quatrièmement, le contrat ne contient pas de clause de renouvellement, mais la nature de l'activité de l'entreprise ne justifie pas l'interruption définitive de l'activité du salarié à la fin de son contrat.

Dans les deux premières hypothèses, le texte de l'Assemblée nationale s'appliquerait sans ambiguïté.

Pour la troisième hypothèse, la nature même du contrat donnerait la solution : ni en droit ni en fait le contrat n'est appelé à se renouveler. Mais, pour la quatrième hypothèse, qui sera sans doute la plus fréquente, les discussions seraient fort animées pour savoir si le contrat est appelé à se renouveler par tacite reconduction. Quelles considérations doivent l'emporter ? Les faits ou le droit ? Selon que les juges pencheront pour l'une ou l'autre des solutions, la loi sera utile ou restera lettre morte.

Après réflexion, votre commission des affaires sociales s'est ralliée à la solution suivante : elle a décidé d'assortir tous les contrats de travail à durée déterminée souscrits par un représentant du personnel d'une présomption de renouvellement par tacite reconduction.

Ce sera à l'employeur, s'il entend ne pas reconduire le contrat, à faire la preuve contraire basée sur un motif sérieux et légitime. Cette preuve pourra facilement être apportée par l'employeur si le non-renouvellement est motivé par exemple par : l'insuffisance professionnelle du salarié ; la suppression de l'emploi, ou le caractère temporaire du travail confié au salarié.

Nous pensons que la formulation nouvelle évitera les ambiguïtés, réduira le recours aux procédures contentieuses et assurera mieux que ne le faisait le texte de l'Assemblée nationale la protection des salariés qui acceptent la lourde tâche de représenter leurs collègues auprès de la direction ou de l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Il s'agit là d'un amendement que j'ai accepté avant même l'intervention de M. le rapporteur.

**M. le président.** Vous avez été convaincu de l'excellence du travail du Sénat et je vous en remercie. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n° 1 est adopté.*)

**M. le président.** L'article unique est donc adopté dans cette nouvelle rédaction.

[Article 2 nouveau.]

Par amendement n° 2, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 2 ainsi conçu :

L'article 16 de la loi du 16 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

**M. Marcel Lambert, rapporteur.** Cet article fait partie du dispositif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article 2 nouveau est donc introduit dans la proposition de loi.

[Intitulé.]

Par amendement n° 3, M. Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

## MESURES APPLICABLES EN CAS DE LICENCIEMENT

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement. [N° 171 (1967-1968) et 38 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 assure une garantie supplémentaire, en cas de licenciement, aux salariés qui sont employés dans une même entreprise depuis plus de deux ans.

La présente proposition de loi ne vise pas à modifier, quant au fond, les dispositions de l'ordonnance mais, en apportant au texte deux améliorations rédactionnelles, elle lui donne davantage de précision en vue d'éviter les difficultés d'interprétation.

En premier lieu, le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance, dans sa rédaction actuelle, précise que : « les circonstances qui entraînent légalement la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié » pour la détermination de la durée de deux ans à partir de laquelle l'indemnité légale de licenciement est due. L'adverbe « légalement » est susceptible d'être interprété dans un sens restrictif, c'est-à-dire « ce qui est écrit dans la loi », alors que le Gouvernement a déclaré que le terme « légalement » devait être entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire « conformément au droit », que celui-ci résulte de la loi, du règlement, des usages ou de stipulations contractuelles ou conventionnelles. En substituant cette énumération au mot « légalement », on supprimera toute ambiguïté, évitant ainsi les difficultés d'interprétation que craignent les organisations syndicales et certains juristes.

En second lieu, le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance soulève lui aussi une difficulté d'interprétation. Lorsque le délai-congé n'est que d'un mois, il s'accompagne d'une indemnité spéciale et le texte dispose : « Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages ». La formule « et, le cas échéant » peut s'interpréter comme exigeant l'addition de trois termes. Or les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas eu cette

intention ; ils ont seulement voulu indiquer que l'indemnité spéciale prévue à cet article 4 s'ajouterait à l'indemnité légale prescrite par l'article 2 lorsqu'elle n'est pas susceptible de découler d'une convention collective, d'un accord d'établissement, du contrat de travail ou des usages. En fait, il faut opérer un choix et non faire une addition. La conjonction « ou » doit donc se substituer à la conjonction « et ».

Il s'agit, en résumé, d'utiliser la richesse et la clarté de notre langue française pour éclairer le texte en cause et prévenir les difficultés d'application ; c'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. Je ne peux que remercier M. le rapporteur et me rallier à ses conclusions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article premier. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi. [N° 172 (1967-1968) et 80 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, le placement a pour but de satisfaire aux demandes et aux offres d'emploi en permettant le rapprochement des travailleurs et des chefs d'entreprise.

Ce contact nécessaire à la formation de relations individuelles de travail a toujours été un des problèmes essentiels du monde du travail indépendamment de la nature des structures sociales et économiques.

Chaque époque a tenté de lui donner une solution.

Il y eut les bureaux de placement payants, sources de profits surtout pour les tenanciers et les bureaux gratuits de forme un peu paternaliste. Les bureaux payants furent supprimés moyennant indemnité et l'on en arrive à la loi de 1904, puis à celle du 19 juillet 1928, créant une véritable politique de l'emploi et une régulation du marché du travail. Enfin, c'est l'ordonnance du 24 mai 1945 qui fait des services de l'emploi un service public.

Cette ordonnance a posé le principe de la suppression des bureaux de placement payants dans le délai d'un an. Des dérogations étaient cependant prévues, mais d'un caractère très limité, d'abord pour les professions des spectacles et les professions domestiques. Pour ces dernières, le délai était prorogé d'un an. D'autre part, les bureaux existants poursuivaient leur activité sous réserve d'une autorisation demandée dans un délai de deux mois au ministère qui devait exercer un contrôle.

Pratiquement les textes n'ont pas été appliqués.

L'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945 interdit à toute personne de faire connaître ses offres et ses demandes d'emploi, soit par voie d'affiche apposée en un lieu quelconque, soit par tout autre moyen de publicité. En réalité, cette législation ne fut pas non plus appliquée, les services de la main-d'œuvre n'étant pas matériellement en mesure de faire face à toutes leurs tâches.

Les réformes prévues par cette ordonnance sont malheureusement demeurées lettre morte, devant la prolongation des exceptions et surtout devant la complexité et la fluidité du marché. Aussi, par l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, c'est l'agence nationale de l'emploi, établissement public national doté de la personnalité civile de l'autonomie financière sous l'autorité du ministre des affaires sociales, qui est chargé de prospecter les emplois disponibles et de placer les travailleurs. Elle est chargée également du fonctionnement de la bourse nationale de l'emploi, de l'accueil et de l'information des travailleurs, des opérations préalables de formation professionnelle, vers lesquelles elle oriente les demandeurs en liaison avec l'administration.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à compléter l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 en créant dans ce texte un titre II « Des annonces de presse » qui abroge et remplace les dispositions du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

La majeure partie des offres et demandes d'emploi paraissent dans les annonces de presse. Cela a entraîné de nombreux abus et vous devez bien comprendre que ceux-ci sont bien plus flagrants à une époque comme la nôtre. Souvent, les offres d'emploi sont fictives, les propositions sont même quelquefois immorales, les demandes de versement de sommes pour l'obtention d'une liste d'offres d'emploi correspondent à des listes inexistantes. Il faut détecter ceux qui vivent ainsi aux dépens de leur prochain, qui exploitent surtout les jeunes qui vont vers une offre d'emploi avec un enthousiasme et une confiance propres à leur âge.

Vous connaissez tous la place qu'occupe la presse dans notre société. On ne peut refuser son concours, mais il importe d'essayer d'avoir un contrôle aussi efficace que possible de ces annonces de presse.

On ne peut pas supprimer l'anonymat, mais il faut le soumettre à certaines règles. L'objectif qu'il nous semble nécessaire d'atteindre est d'obtenir que les directeurs de publications soient informés de l'identité des employeurs annonceurs. Il faut aussi interdire les insertions d'annonces faites de mauvaise foi ou comportant des allégations fausses.

La commission, à ce sujet, vous propose un certain nombre de modifications.

Après les ordonnances de juillet, août et septembre 1967, il avait été admis que le Parlement pourrait apporter quelques retouches à ces textes gouvernementaux. La proposition n° 793 de M. Henri Rey fait partie de cet ensemble. Elle utilisait le biais de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 pour modifier l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

A l'article 2, le texte voté prévoit que les directions départementales, sur leur demande, peuvent obtenir du directeur de la publication des renseignements sur l'identité de l'employeur faisant une offre d'une façon anonyme. Nous proposons que le directeur de la publicité fasse connaître au moment de la parution de l'annonce les offres et l'identité de l'annonceur.

Le texte voté prévoit qu'il est interdit de faire publier de mauvaise foi une insertion. Cela nous paraît dangereux, comme nous le verrons tout à l'heure, car il faut prouver la mauvaise foi et c'est infiniment difficile. De plus, cette mauvaise foi, il faut le constater, devient un élément constitutif d'un délit. Or, les pénalités sont d'ordre contraventionnel. Quand il y a un délit, il y a une confusion des peines. En supprimant le recours à la mauvaise foi, on peut laisser subsister les peines contraventionnelles. Il n'y a plus de confusion et les peines peuvent se répéter.

La commission souhaite enfin que les annonces ne puissent faire mention ni d'un âge minimum ni surtout d'un âge maximum

car on élimine ainsi les personnes de plus de 45 ans qui peuvent être parfaitement aptes à l'emploi.

J'en arrive au dernier point de mon exposé, celui des cours privés de formation ou de perfectionnement par correspondance.

En 1967, votre commission s'était émue du scandale que constitue dans certains cas les offres publiées par la presse de cours par correspondance alléchants et qui donneraient aux malheureux sans emploi ou à ceux qui recherchent une meilleure fonction la possibilité d'accéder à des situations mirifiques.

En novembre 1967, notre collègue le docteur Lucien Grand envoyait à M. Chirac, alors secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi, la note suivante :

« La commission des affaires sociales a été saisie à plusieurs reprises de doléances de personnes qui se plaignent d'agissements d'organismes divers qui, sous le prétexte de leur procurer un emploi rémunérateur, ne visent qu'à leur dispenser, au prix fort, une formation professionnelle par correspondance dont l'efficacité reste à démontrer.

« On trouve dans la presse parisienne ou de province des petites annonces promettant, en caractères gras, de « gros gains », des « emplois rémunérateurs », des « travaux à domicile fortement rémunérés ».

Vous lirez dans le rapport écrit la suite de cette note qui énumère quelques moyens employés pour attirer les jeunes par ces offres d'emploi. Je poursuis ma lecture :

« Ces manœuvres ne semblent pas pouvoir tomber sous le coup des dispositions pénales réprimant l'escroquerie. Mais, en période de recrudescence du chômage, il importe de ne pas les laisser se multiplier.

« Il paraît possible d'envisager, par exemple, 1° l'insertion obligatoire, dans les contrats de formation professionnelle, par le moyen de cours par correspondance, d'une clause permettant au souscripteur de résilier le contrat moyennant abandon des versements effectués ; 2° une procédure d'agrément des organismes concourant à la formation professionnelle par des cours par correspondance ; cette dernière solution paraît pouvoir être prise par voie réglementaire. »

Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat faisait savoir à notre collègue combien le Gouvernement avait le souci de réprimer de telle activités, souci qui se manifesterait par une étude plus poussée du problème après s'en être entretenu avec le ministère de la justice.

La grande presse aussi s'est fait, cette année, l'écho de ces scandales et d'un effort certain de la profession pour moraliser ces secteurs.

Mais rien, sur le plan légal et réglementaire, n'ayant encore été fait, votre commission a jugé utile de profiter de l'opportunité que lui donne ce texte pour tenter de parer immédiatement la conséquence la plus désastreuse de ces pratiques. Elle vous propose, dans un article 3 (nouveau), que les contrats privés proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par les souscripteurs moyennant abandon des sommes par eux déjà versées.

Pour éviter toute contestation, votre commission vous propose que cette disposition soit d'ordre public. Ainsi, le souscripteur abusé, ou qui se rendra compte que l'enseignement qu'on lui apporte est insignifiant ou sans aucune relation avec son espérance ou sa propre formation, pourra renoncer, sans être pour autant obligé — comme c'est actuellement le cas — de continuer à verser pendant longtemps de lourdes mensualités. Cette disposition, qui nous paraît particulièrement nécessaire, laisse posé le problème de la réglementation ou du contrôle de ces multiples cours, dont certains sont, il faut le souligner, remarquables, alors que d'autres constituent une véritable escroquerie.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, votre commission vous demande d'adopter, sous un intitulé modifié, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** L'excellent rapport que vient de présenter M. Blanchet me facilite beaucoup la tâche. Comme il l'a souligné, le texte aujourd'hui soumis au Sénat concerne les dispositions par lesquelles il était interdit, en principe, d'user d'affiches ou de tout autre moyen

de publicité pour faire connaître des offres ou demandes d'emplois. Cependant, l'ordonnance du 24 mai 1945 avait prévu des exceptions à cette règle. Ces exceptions entraînaient une procédure particulièrement lourde et contraignante si bien qu'il a paru opportun, à travers le texte que l'Assemblée nationale a voté et dont vous êtes saisis, de moderniser ce texte et de remédier en même temps à certains abus nés en particulier de l'anonymat.

Je voudrais à mon tour insister sur les graves inconvénients de cet anonymat, car il est certain que par ce moyen on voit des intermédiaires se servir des réponses apportées à des offres fictives pour se constituer un véritable portefeuille de demandeurs d'emplois auxquels ils proposent ensuite leurs services pour des placements faits en marge de la légalité.

Cela permet à certaines entreprises de publier des offres d'emploi qui ne correspondent à aucune offre réelle, dans le seul but de se livrer à des études sur le niveau des salaires et à des personnes de moralité douteuse de recruter un personnel féminin dans des buts contraires à la morale et de disparaître sans laisser de traces.

Enfin, certaines offres d'emploi peuvent intéresser des salariés désireux de changer d'emploi, qui risquent de proposer leur candidature à leur propre entreprise sans le savoir, ce qui n'est pas sans risques pour eux.

Cependant, il n'est pas possible d'interdire totalement l'anonymat. Nous devons songer également aux nécessités de la vie des affaires, par exemple, au cas où une entreprise préparant une nouvelle implantation ou une nouvelle fabrication ne tient pas à prévenir tous ses concurrents par des annonces avant même d'avoir mis en place ce nouveau dispositif. D'où le caractère équilibré du texte qui vous est soumis.

Pour sa part, le Gouvernement, tout en accordant beaucoup d'intérêt aux amendements présentés par votre commission et sur la plupart desquels il se déclarera d'accord — en rendant ainsi un juste hommage aux travaux de la commission — insiste pour qu'à l'occasion de l'examen de ce texte, on ne cherche pas à le compliquer au risque de le rendre inopérant, chacun d'entre nous sachant que l'efficacité dans de tels domaines, tient souvent à la simplicité et au caractère pratique des dispositions arrêtées. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi prend le titre suivant : « Ordonnance relative à la création d'une agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement ».

« II. — Les articles 1<sup>er</sup> à 12 de l'ordonnance précitée sont regroupés sous un titre premier : « De l'agence nationale pour l'emploi ».

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Votre commission souhaite que cet article soit supprimé. En effet, il prévoit une refonte de l'ordonnance 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale de l'emploi, dont les douze articles actuels seraient regroupés dans un titre I<sup>er</sup>, tandis que les dispositions proposées par le projet qui nous est soumis aujourd'hui feraient l'objet d'un titre II nouveau. Cette présentation nous paraît due à des circonstances dont les contingences semblent avoir disparu.

Comme je le rappelais tout à l'heure, après la promulgation du train d'ordonnances de juillet, août et septembre 1967, il avait été admis que le Parlement pourrait apporter quelques retouches à ces textes gouvernementaux. Un certain nombre de propositions furent alors déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. La proposition n° 793 de M. Henri Rey — qui est à l'origine du texte que nous étudions aujourd'hui — fait partie de cet ensemble. Elle a été votée par l'Assemblée nationale le 15 mai dernier, ce qui explique vraisemblablement qu'elle utilise le biais de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 pour modifier l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

Le détour ne nous a pas paru indispensable. Aussi vous proposons-nous de supprimer l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 de modifier directement l'ordonnance du 24 mai 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des arguments développés par la commission, se rallie à cet amendement et du même coup accepte par avance l'amendement n° 2 qui remplace par une nouvelle rédaction ce qui va être supprimé par l'amendement n° 1.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc supprimé.

[Article 2.]

« Art. 2. — L'ordonnance précitée est complétée, sous un titre II nouveau : « Des annonces de presse », par l'article suivant :

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier de mauvaise foi dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou induisant en erreur, lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu du travail. »

Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article par l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes. »

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Les directeurs de publications sont tenus de faire connaître, préalablement à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Cette communication comportera, dans le cas d'offre anonyme, les renseignements susvisés concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La procédure que votre commission propose par cet amendement diffère très sensiblement de celle retenue par l'Assemblée nationale.

Pour l'Assemblée nationale, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre peuvent demander aux directeurs des publications des renseignements concernant les employeurs faisant paraître des offres anonymes d'emplois.

Pour votre commission, les directeurs de publications sont tenus de faire connaître préalablement à leur parution, et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour toutes les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Cette communication comprendra automatiquement dans le cas d'offres anonymes les renseignements concernant l'employeur.

On m'objectera peut-être que cette communication ne pourra pas toujours être exploitée par les services extérieurs de la main-d'œuvre, mais nous estimons qu'elle constituera pour eux une mine de renseignements utiles et la transmission systématique éviterait à ces services de perdre un temps précieux pour envoyer aux directeurs des publications des demandes de renseignements qui supposeraient la consultation méticuleuse des annonces. Nous n'avons pas fait référence aux services de l'agence nationale de l'emploi, car on ne peut pas, en effet, exiger des directeurs de publications une double communication l'une aux services extérieurs de la main-d'œuvre et l'autre aux services de l'agence qui, d'ailleurs, n'existent pas encore dans tous les départements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est à cet amendement que je songeais lorsque j'étais intervenu en disant que le Gouvernement insistait sur la nécessité d'une certaine simplicité et d'un caractère pratique de la réglementation pour qu'elle soit observée.

En effet, les dispositions légales que nous abrogeons par ce nouveau texte soumettaient la publication de toute offre et de toute demande d'emploi dans la presse à une réglementation rigoureuse, formalité du visa, domiciliation des offres et des demandes. Ces textes rigoureux n'ont, en fait, guère été observés.

Si aujourd'hui nous voulons faire œuvre plus positive, je pense qu'il faut nous garder de toute rigueur excessive rendant difficile l'application du texte nouveau. Le texte que le Gouvernement avait accepté à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale abroge les dispositions légales apparues trop rigoureuses, et par voie de conséquence, inopérantes, dont je parlais tout à l'heure, mais donne cependant aux services du travail et de la main-d'œuvre le moyen d'assurer un certain contrôle par la demande de communication du nom de l'auteur d'une annonce publiée d'une manière anonyme.

Le texte du Sénat inspiré par des préoccupations à la généralité desquelles je tiens à rendre un juste hommage et sur lequel, au plan des principes, je ne saurais qu'être tout à fait d'accord, est plus ambitieux et cherche à réglementer de façon plus rigoureuse.

Cependant, pour les raisons mêmes que je viens d'indiquer, je crains que la différence entre le texte de l'amendement que vient de proposer M. le rapporteur et celui qui vous est transmis par l'Assemblée nationale, à savoir la communication préalable des offres d'emploi avec indication de l'auteur, ne crée de grandes difficultés.

Si les textes auxquels on renvoie le soin de fixer les modalités d'application fixent un délai trop long, ils feront perdre à l'annonce une grande partie de son intérêt car je suppose que, dans l'esprit de la commission, cette déclaration préalable doit permettre un contrôle lui-même préalable à la publication, auquel cas vous sentez bien que la publication va subir un lourd retard. En revanche, s'ils fixent un délai court, nous ne pouvons plus exercer ce contrôle.

Voilà pourquoi, craignant au surplus que nous ne semblions vouloir imposer aux entreprises de presse des servitudes qu'il n'est pas dans notre intention de leur infliger, notre seul but étant de connaître l'auteur de l'annonce anonyme et de connaître toutes les annonces afin d'en tirer profit, je me permets de demander à M. le rapporteur s'il ne peut pas envisager de retirer cet amendement, compte tenu du fait que, je le répète, le texte, tel qu'il est rédigé, nous garantit la transmission des annonces, et des informations sur le nom de l'auteur. Aller plus loin supposerait de la part de nos services des moyens de contrôle et d'action dont ils ne disposent pas et serait, je le crains, une entrave à la bonne application des textes.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat a rendu hommage au souci de la commission. Nous avons reçu, en effet, quantité de lettres, de documents, de contrats et, à l'unanimité, nous avons conclu qu'il fallait absolument arrêter ces pratiques. C'est très important surtout à l'époque présente.

Ensuite, M. le secrétaire d'Etat fait allusion à un contrôle des annonces. Il n'en est pas question. Dans notre esprit, il s'agit non d'un contrôle, mais d'une communication préalable, ou peut-être plutôt simultanée et, dans ce texte du Gouvernement, il s'agit d'une demande de renseignements qui peut être faite par les services de la main-d'œuvre. Ceci marque une nuance.

De l'avis de la commission, une communication préalable, pour information, sans contrôle, est préférable.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, nous sommes d'accord au fond, dussions-nous pour le manifester adapter les textes. Le Gouvernement souhaite bien être automatiquement saisi de toutes les annonces ; ce qu'il redoute, pour les raisons que j'ai indiquées, c'est que vous fassiez de cette communication une obligation préalable à la publication.

S'il vous paraît nécessaire de préciser dans le texte que la communication est automatique, je vous donne volontiers satisfaction. C'est au caractère préalable de la communication que je vous demande de bien vouloir renoncer, cela pour des raisons purement pratiques.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle de modifier son texte ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission dans un souci de clarification propose de remplacer le mot « préalable » par le mot « simultanément », dans le texte de son amendement, ce qui donnerait satisfaction au Gouvernement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

**M. le président.** Le mot « préalablement » serait donc remplacé par le mot « simultanément » dans le texte de l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et modifié à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Blanchet au nom de la commission, propose de remplacer le sixième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° Des conditions d'âge exigées du postulant à un emploi régi par le code du travail ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Tout d'abord, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit : « Il est interdit de faire publier de mauvaise foi... une insertion d'offre d'emploi ou de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou induisant en erreur ».

La présence des mots « de mauvaise foi » nous paraît dangereuse, car elle obligera la partie qui se pourvoira en justice à prouver la mauvaise foi de l'annonceur, preuve qu'il est souvent pratiquement impossible d'apporter. Nous vous demandons donc de supprimer les mots « de mauvaise foi ».

Cette suppression présenterait de surcroît un autre avantage en matière de pénalités. En effet, la mauvaise foi, lorsqu'elle est constatée, est un élément constitutif d'un délit. Or, les pénalités prévues à l'article 12 de l'ordonnance de 1945 sont d'ordre conventionnel. De plus, lorsqu'il y a délit, il y a confusion des peines. Supprimer la référence à la mauvaise foi permettrait donc de laisser subsister des peines contraventionnelles pour lesquelles il n'y aurait pas confusion. Ainsi, les pénalités, d'ailleurs faibles, pourraient être appliquées autant de fois qu'il y a eu parution de l'annonce incriminée.

Ensuite, votre commission souhaite que les annonces ne puissent pas faire mention d'un âge minimum ni surtout maximum exigé du postulant à un emploi offert. Trop souvent, par ce moyen, on élimine des personnes qui ont dépassé quarante-cinq ans et qui, pourtant, seraient parfaitement aptes à remplir les fonctions, ce dont l'employeur pourrait se persuader s'il recevait le postulant.

L'amendement que nous vous présentons fait référence aux « emplois régis par le code du travail » afin d'éviter que ces dispositions ne puissent être appliquées aux annonces de concours ou d'offres d'emploi publics, qui mentionnent en général l'âge minimum et maximum exigé des candidats.

Enfin, une modification strictement rédactionnelle vous sera proposée par l'amendement tendant à remplacer les mots « comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, lorsque ces allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après », par les mots « comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, là encore, il y a pleine identité de vues entre la commission et le Gouvernement.

Le Gouvernement donne son plein accord au paragraphe 2° de cet amendement n° 4.

Mais tout en étant d'accord sur le fond, il est amené à faire quelques observations sur la forme en ce qui concerne le paragraphe 1°, qui tend à interdire l'insertion de conditions d'âge exigées du postulant à un emploi régi par le code du travail.

On peut d'abord objecter que cette réglementation risque d'être aisément tournée, dans la mesure où il suffira au demandeur d'exiger l'envoi d'un *curriculum vitae* préalablement à tout contact. Mais nous avons une autre préoccupation. En effet, en dehors même des textes qui réglementent l'accès à la fonction publique, un certain nombre d'autres textes fixent des conditions d'âge : l'article L. 58 du code des débits de boissons, qui interdit l'emploi dans les débits de boissons des femmes âgées de moins de 21 ans ; un décret de juin 1913, qui réglemente l'emploi des femmes et des enfants aux étalages extérieurs des magasins ; le décret du 19 juillet 1958 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les enfants ; le décret du 3 mai 1893 concernant le travail des enfants.

Enfin, dans la pratique, il est rarement fait état d'un âge minimum, et c'est seulement dans des cas très particuliers où il est nécessaire, en dehors même des prescriptions légales que je viens d'évoquer, de justifier d'un âge minimum.

Ce que nous cherchons tous à combattre, dans la mesure où la règle ne sera pas tournée par les moyens que j'indiquais, c'est que soit fixé un âge maximum au-delà duquel la demande d'emploi ne pourra être accueillie. Je serais donc tenté de demander à la commission de vouloir bien envisager de substituer à la formule « des conditions d'âge exigées du postulant à un emploi régi par le code du travail » du paragraphe 1° la formule « la mention de l'âge limite exigé du postulant à un emploi régi par le code du travail », ce qui vise à interdire, je le répète, de fixer un âge limite, c'est-à-dire d'éliminer les travailleurs trop âgés, mais ce qui n'interdit pas de fixer un âge minimum, exigé dans un certain nombre de cas par les dispositions légales ou réglementaires que j'ai évoquées, ou souhaitable, s'agissant d'emplois qui ne peuvent pas être confiés à des jeunes de dix-huit ans ou même à de jeunes hommes.

Peut-être faudrait-il en outre compléter ce texte par la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires. »

La commission accepterait-elle d'apporter à son amendement les modifications que je viens d'indiquer ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission accepte que le texte de son amendement soit ainsi modifié.

**M. le président.** Le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'amendement n° 4 de la commission : « 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires. »

La commission accepte cette modification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et modifié à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

[Article 3 nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Blanchet, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 3 nouveau ainsi conçu :

« Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** J'ai longuement exposé dans mon rapport écrit les raisons qui ont amené votre commission, sur la suggestion de son président, M. Grand, à vous proposer cet amendement. Je m'en suis également expliqué à la tribune.

Cette disposition, qui peut paraître étrangère au texte que nous examinons aujourd'hui, s'y rattache cependant très étroitement. Il s'agit de moraliser autant que faire se peut le secteur des annonces d'emplois par voie de presse et celui des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance. La situation actuelle de l'emploi est telle que nombreux sont les demandeurs, les jeunes tout particulièrement, qui sont abusés et se laissent prendre à des offres alléchantes. En ce qui concerne les cours par correspondance, votre commission, dans l'attente d'une réglementation nécessaire, a estimé utile de parer immédiatement à la conséquence la plus désastreuse de certaines pratiques abusives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Là encore, en ma qualité de secrétaire d'Etat aux affaires sociales, je ne puis qu'être d'accord avec la commission et son rapporteur. Il est certain qu'il faut réagir contre les abus qui peuvent se produire dans le secteur des cours par correspondance, mais, comme l'a souligné le rapporteur, cette disposition peut paraître surprenante dans le cadre de ce texte qui tend, lui, à réglementer les annonces d'offres ou de demandes d'emploi dans la presse.

D'autre part, je dois souligner que les cours de formation professionnelle intéressant l'emploi et les affaires sociales ne sont pas seuls en cause. Chacun sait que les cours relevant de l'éducation nationale sont, dans ce domaine, au moins aussi nombreux et concernent un plus grand nombre de personnes encore.

Il me semblerait donc difficile que nous donnions suite à l'intention excellente de la commission de porter remède à certains abus dans ce domaine par le biais d'un amendement portant sur un autre texte, amendement un peu improvisé — au moins en ce qui concerne le Gouvernement — et à la préparation duquel le ministère de l'éducation nationale n'a pas été associé.

Je demande donc à la commission si elle ne pourrait pas envisager de transformer cet amendement en une proposition de loi, en liaison avec le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale, afin d'aboutir à un texte qui couvre l'ensemble du domaine et se révèle plus efficace que ce simple article additionnel introduit un peu hâtivement dans le texte dont nous débattons.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** En attendant cette proposition de loi, ne pourrait-on pas tout de même admettre que l'abandon des sommes versées permette de résilier le contrat ?

**M. Pierre Dumas, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je ne conteste pas l'intérêt de la mesure, mais, je le répète, elle ne concerne pas

que les cours de formation professionnelle et elle pose des problèmes juridiques. Très franchement, je ne me sens pas qualifié pour donner une réponse immédiate. Si les mesures proposées sont excellentes, je ne suis pas assuré qu'elles épuisent toutes celles qu'on peut envisager et qu'on aurait peut-être intérêt à regrouper dans un texte consacré à la moralisation des cours par correspondance.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Je voudrais ajouter à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat que sévit actuellement une pratique scandaleuse qui touche les milieux ruraux : ceux-ci sont sollicités par des démarcheurs à domicile qui proposent des cours par correspondance moyennant des prix d'inscription élevés et qui sont assez habiles pour obtenir des personnes intéressées la signature de contrats où tout est tellement bien prévu que lorsque les signataires s'aperçoivent qu'ils ont été embarqués dans une opération douteuse aucune échappatoire n'est possible, les contrats sont inattaquables.

Le texte de loi dont M. le secrétaire d'Etat a parlé serait très utile à cet égard, car il n'existe actuellement aucun moyen de protection pour des gens simples qui signent pour des sommes importantes des contrats qu'ils ne comprennent pas. Il s'agit souvent de familles dont un enfant doit poursuivre sa scolarité pour que soit maintenu le versement des allocations familiales. Les démarcheurs qui se présentent chez elles affirment que si l'enfant suit des cours par correspondance la famille continuera à toucher ces allocations. Si les familles reçoivent bien quelques livres après leur versement, elles se trouvent ensuite liées par un contrat qu'elles ne peuvent plus dénoncer.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** De nombreuses familles ont mis leur espoir dans cet amendement et elles seraient déçues si le Sénat ne pouvait y répondre par un vote qui constituerait un geste efficace qui honorerait cette assemblée, en attendant une réforme plus complète que nous serions heureux d'examiner rapidement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 3 nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Intitulé.]

Par amendement n° 6, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet amendement me paraît être la conséquence logique des décisions que nous avons prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 nouveau.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

## PLACEMENT DES ARTISTES DU SPECTACLE

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au placement des artistes du spectacle. [N° 173 (1967-1968) et 74 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre examen a pour objet de réglementer l'activité des personnes qui, sous le seul vocable d'agent artistique, ont pour profession le placement des artistes du spectacle. Elle doit mettre un terme à l'activité occulte de nombreux intermédiaires qui agissent en marge de la législation et prélèvent sur le cachet des artistes des commissions d'un montant abusif.

A plusieurs reprises les pouvoirs publics s'étaient penchés sur ce problème particulièrement important sans pouvoir jamais aboutir à une solution satisfaisante à la fois pour les organisations professionnelles et les divers syndicats d'artistes. Depuis, les critiques qui ont été formulées à l'encontre des textes existants ont été effectivement prises en considération et ont permis l'élaboration d'une proposition de loi qui doit répondre aux besoins exprimés par les organisations syndicales.

La législation actuelle — ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 — a posé le principe de la suppression des bureaux de placement privés. Selon l'article 2 de ladite ordonnance, les bureaux de placement payants devaient être supprimés dans le délai d'un an. Toutefois une tolérance avait été admise pour les artistes et le personnel domestique; un décret pouvait proroger le délai. Cette procédure fut suivie jusqu'en 1963; le décret du 6 août 1963 prorogea pour un an l'autorisation du placement payant.

A notre connaissance, depuis le 6 août 1964, aucune prorogation nouvelle n'est intervenue. C'est dire que tous les agents artistiques qui procurent des engagements contre rémunération sont en contravention avec la loi. Il faut s'étonner de cette situation et déplorer l'inaction du ministre des affaires sociales qui aurait dû soit prolonger le délai, soit prendre l'initiative de déposer un texte régularisant la situation actuelle.

En l'absence de ces dispositions, les services de main-d'œuvre auraient dû poursuivre les contrevenants.

Le but de l'ordonnance de 1945 était d'assurer le placement de l'ensemble des salariés par les soins des services officiels de la main-d'œuvre. Or, il s'est révélé à l'usage que les opérations de placement de cette catégorie particulière de travailleurs que sont les artistes du spectacle devaient tenir compte de certaines particularités et que l'intervention des services de la main-d'œuvre ne saurait satisfaire à l'ensemble des besoins des professions artistiques.

Il appartenait donc au législateur de reviser les textes et de normaliser la situation des agences privées de placement des artistes du spectacle.

Les principales dispositions du texte qui vous est proposé concernent : l'institution d'une licence à validité annuelle d'agent artistique, conforme à la convention n° 96 de l'Organisation internationale du travail concernant les bureaux de placement payants et ratifiée par la France en application de la loi n° 52-1276 du 2 décembre 1952; la possibilité de cession des fonds de commerce d'agent artistique et la fixation d'un tarif légal de rétribution des agents artistiques à prélever sur le cachet des artistes dans des limites déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Mes chers collègues, votre commission a examiné ce rapport et l'a approuvé. Aussi demanderai-je au Sénat de bien vouloir passer à la discussion des articles et d'adopter les différents amendements que je lui proposerai au nom de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les excellentes explications du rapporteur me dispensent d'en don-

ner d'autres. Je ne puis que rendre hommage à son travail, me réservant d'intervenir sur les nombreux amendements qui vont être appelés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

« Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle. »

Par amendement n° 1, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... le placement des artistes du spectacle et des mannequins visés aux articles 29 t et 29 s du livre I<sup>er</sup> du code du travail peut être effectué à titre onéreux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet article pose le principe de l'autorisation permanente du placement payant des artistes; il en réserve le monopole aux seuls détenteurs d'une licence d'agent artistique. Signalons que la licence sera délivrée pour une durée d'un an. Cette procédure aura le mérite d'éliminer les personnes qui, actuellement, ne servent que de prête-nom à des impresarii sans titre. Souhaitons qu'un contrôle rigoureux soit dorénavant exercé afin d'éviter le retour de telles pratiques.

Le Sénat est actuellement saisi de la proposition de loi n° 9 — session 1968-1969 — relative à la situation juridique des artistes du spectacle. Ce texte, rapporté par M. Blanchet, assimile les mannequins aux artistes du spectacle.

Votre commission des affaires sociales estime que les arguments avancés pour assimiler, en matière d'affiliation au régime de sécurité sociale, artistes et mannequins sont également valables en matière de placement. Les mannequins utilisent, eux aussi, les services des agences de placement payant pour se procurer des engagements; il est normal de leur donner les mêmes garanties pour leurs engagements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** L'ordonnance du 24 mai 1945 avait posé le principe de la suppression des bureaux de placement privés, mais l'expérience a démontré la nécessité de tenir compte des exigences particulières à des professions comme celles du spectacle ou les professions domestiques, pour lesquelles des bureaux de placement, par exception, avaient été autorisés. En ce qui concerne les artistes du spectacle il est apparu nécessaire de normaliser la situation des agences privées qui s'occupaient d'eux. Voilà l'origine du texte qui vous est soumis et qui concernait donc exclusivement les artistes du spectacle.

Les quatre premiers amendements que la commission vous propose et qui portent tous sur l'article 1<sup>er</sup> tendent à introduire dans cet article les mannequins, de manière qu'ils soient assimilés par cette loi aux artistes du spectacle et se voient appliquer les mêmes règles.

Le Gouvernement n'a certes pas d'objection de principe à opposer à cela, mais il se demande si, au regard de la législation du travail, les différences qui existent entre ces catégories ne supposent pas que l'on fasse aussi une discrimination dans les textes en ce qui concerne leur placement. La profession de mannequin présente, en effet, des caractères spécifiques qui la distinguent des activités des artistes du spectacle et, qui plus est, l'administration n'a jamais été saisie, à ma connaissance,

d'une proposition des syndicats de mannequins tendant à les faire assimiler, au regard de ce texte, aux artistes du spectacle.

C'est pourquoi, je le répète, sans en faire une règle de principe, mais le Gouvernement ne disposant pas d'informations qui lui permettent de juger opportun d'élargir le texte aux mannequins, il lui paraît souhaitable de limiter la proposition au placement des seuls artistes du spectacle, étant bien entendu toutefois que, dans le cas où des mannequins s'adresseraient à une agence artistique pour obtenir un engagement, les dispositions de la loi en discussion joueraient également en leur faveur. Cela nous paraît correspondre suffisamment au cas des mannequins susceptibles d'être assimilés à des artistes du spectacle.

Tout à l'heure, à propos d'un autre texte, votre rapporteur a souligné combien étaient différentes les catégories de mannequins qui vont, disait-il, du collaborateur occasionnel, le jeune enfant qui prête son concours à la publicité pour un chocolat ou une friandise, jusqu'au mannequin artiste de spectacle, en passant par le mannequin simple auxiliaire de la vente.

Encore une fois, étendre à toutes ces catégories le bénéfice du texte qui vous est soumis serait un peu imprudent et je souhaiterais que, compte tenu de l'assurance que je viens de donner, à savoir que dans tous les cas où il s'agirait de mannequins susceptibles de s'adresser à une agence artistique pour obtenir un engagement ils bénéficieraient des dispositions du texte en discussion, je souhaiterais, dis-je, que votre commission envisage de renoncer à cet amendement qui nous entraînerait à une extension dont je crains que, ni les uns ni les autres, nous n'ayons bien mesuré les conséquences.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Terré, rapporteur.** Etant donné les explications qui viennent d'être fournies par M. le secrétaire d'Etat, je pense que nous ne sommes pas éloignés l'un de l'autre et pour éviter peut-être une navette, la commission accepte de supprimer de l'amendement uniquement le membre de phrase qui concerne les mannequins.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Le texte de l'amendement serait donc le suivant : « ... le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 t du livre I<sup>er</sup> du code du travail peut être effectué à titre onéreux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 18, M. Louis Gros propose, au deuxième alinéa du même article 1<sup>er</sup>, après les mots : « les personnes physiques ou morales », d'ajouter les mots : « à l'exclusion des sociétés anonymes, ».

La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Mes chers collègues, je me réjouis et je félicite le Gouvernement d'avoir enfin déposé le texte de loi réglementant ce placement des artistes. Comme l'a très bien dit M. Terré, depuis 1964 c'était véritablement dans l'anarchie et l'illégalité que fonctionnait ce genre d'activités. Le souci du Gouvernement, si j'ai bien compris l'esprit de son texte, était précisément de pouvoir contrôler les personnes qui veulent exercer la fonction d'agent artistique. A ce titre le Gouvernement a prévu un certain nombre d'incompatibilités pour l'exercice de cette activité. Il est allé très loin et je l'en félicite d'ailleurs puisqu'il a déclaré que ces incompatibilités s'adressaient aux dirigeants sociaux lorsque l'activité était exercée par une société commerciale. Il a même prévu que tous les associés et pas seulement les dirigeants de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite ou de sociétés à responsabilité limitée, c'est-à-dire de sociétés de personnes, devaient faire l'objet de cette mesure. Par contre, il a oublié les sociétés anonymes, autrement dit le seul moyen de tourner la loi — et je ne donne pas ici une consultation. Vous permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, à une société anonyme d'exercer l'activité d'agent artistique et, puisqu'elle est anonyme par définition, vous ne pourrez pas vérifier quels sont les porteurs des actions. La loi sera tournée. Les entrepreneurs de spectacles n'auront qu'à constituer une société anonyme, posséder la majorité des actions au porteur et ils contrôleront ainsi l'activité d'un bureau de placement, tout cela contrairement à ce que vous voulez.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> les mots : « à l'exclusion des sociétés anonymes ».

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement. (Très bien ! à droite).

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Terré, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Gros. Toutefois, il semble répondeur aux préoccupations qu'elle a eues pour éviter que des agents artistiques n'emploient par personne interposée des artistes dont ils ont reçu pour mandat de défendre les intérêts. La délivrance à des sociétés anonymes de licences d'agent artistique permettrait de tourner les dispositions de l'article 4 relatives aux incompatibilités. Je crois donc pouvoir donner à l'amendement de M. Gros, sinon un avis favorable, du moins un préjugé favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a pris connaissance à l'instant de cet amendement. Evidemment, il est tenté d'approuver l'intention de M. Gros. Cependant, il est un peu inquiet de voir évoquer le cas des sociétés anonymes à propos d'un texte qui vise les personnes physiques et morales. Cependant, étant donné les préoccupations qui ont animé M. Gros en déposant cet amendement, le Gouvernement, dans ce débat, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, *in fine*, après les mots : « de deux artistes du spectacle », d'ajouter les mots : « ou de deux mannequins ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet amendement est retiré, ainsi que l'amendement n° 3 sur l'article 1<sup>er</sup> et l'amendement n° 4 sur l'article 2.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

L'amendement n° 3, présenté par M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « ... et des mannequins », est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15 ci-après, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article premier. »

Par amendement n° 4, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, proposait d'insérer les mots : « ou de mannequins » dans la première phrase de l'article.

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — L'activité définie à l'article premier ci-dessus présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du Livre premier du code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

« Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur

artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité. »

Par amendement n° 5, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose, en tête du second alinéa de cet article, d'ajouter les mots : « Artiste du spectacle, mannequin... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** A l'article 4, nous abordons une disposition très importante qui vise l'incompatibilité frappant les fonctions d'agent artistique. Elles sont de trois ordres :

Moralité de l'agent : l'article 4, par référence aux dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, interdit l'exercice de la profession d'agent artistique aux personnes condamnées ou déclarées en faillite.

Incompatibilités applicables au placement de tous les salariés : elles sont édictées par l'article 81 du Livre premier du code du travail. Elles visent les hôteliers, logeurs, restaurateurs, débitants de boissons, négociants et représentants en denrées alimentaires ou en habillement, tenanciers de mont-de-piété.

Cette énumération quelque peu désuète s'explique par des considérations historiques. En 1928, lors du vote de la loi, il fallait mettre fin aux agissements de commerçants qui s'offraient à procurer un emploi moyennant l'obligation faite au salarié de se fournir dans leurs établissements.

Incompatibilités particulières au placement des artistes : l'Assemblée nationale a estimé nécessaire d'interdire le cumul de la profession d'agent artistique avec toutes celles qui ont pour vocation de faire travailler les artistes.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette interdiction, car on ne peut être à la fois l'agent et l'employeur d'un artiste.

Ce qui est à craindre, c'est que l'énumération qui est faite dans cet article ne soit pas complète et que la pratique ne révèle certaines failles.

Il avait semblé à votre commission des affaires sociales nécessaire d'ajouter à la liste des personnes dont la profession est incompatible avec celle d'agent artistique le photographe de mannequins, l'artiste du spectacle et le mannequin ; mais, après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, la commission ne maintient de son amendement que les mots « artiste du spectacle ».

Cette adjonction se justifie par le souci d'éviter que des artistes ne puissent opérer le placement d'autres artistes moyennant l'abandon par ces derniers d'une partie de leur cachet supérieure au tarif légal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement dans sa nouvelle rédaction ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par la suppression du mot « mannequin » et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « d'une entreprise de spectacles », d'insérer le mot : « photographe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** La commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Descours Desacres propose, au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « éditeur de musique », d'ajouter les mots : « fabricant d'instruments de musique, marchand de musique et instruments de musique, de disques, d'appareils de radio, de télévision et de sonorisation ».

La parole est à M. Louis Gros, pour défendre cet amendement.

**M. Louis Gros.** Nous butons là sur la difficulté que rencontre tout législateur lorsqu'il commence à prévoir des incompatibilités. L'alternative est toujours la même : ou bien formuler une simple définition générale de l'incompatibilité en laissant aux tribunaux et à ceux qui appliquent la loi le soin d'explicitier cette mesure générale, ou bien se lancer dans une énumération,

rarement complète et satisfaisante pour tout le monde. Le Gouvernement a préféré effectivement prévoir toutes les incompatibilités. Il est évident que l'imagination des gens fera qu'on en aura oublié. Notre collègue Descours Desacres a, semble-t-il, pensé à certaines activités de gens qui peuvent employer des artistes et qui, par conséquent, ne devraient pas en même temps pouvoir être leur agent de placement. Voilà pourquoi il a tenté d'ajouter, par l'amendement que je défends, une énumération pour compléter celle qui est prévue par le Gouvernement.

Notre collègue est également préoccupé par les entreprises de sonorisation. Il paraît que de telles entreprises, pour placer leur matériel, risquent d'être amenées à engager elles-mêmes des groupements et des formations artistiques, musicales ou autres. M. Descours Desacres désire que, de même que vous avez exclu tous les gens qui éditent des disques, qui font de la reproduction, vous excluez de la fonction d'agent artistique les entreprises de sonorisation. Je m'en rapporte à la sagesse de la commission et du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Terré, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement de M. Descours Desacres pour deux raisons.

Les professions visées par l'auteur de l'amendement n'emploient pas des artistes. L'incompatibilité édictée par l'article 4 vise à éviter qu'une personne ne soit en même temps l'agent et l'employeur. On peut douter que les fabricants d'instruments de musique engagent des artistes.

Pour être logique, M. Descours Desacres aurait dû compléter la liste des professions interdites et y inclure les fabricants de films photographiques ou de films cinématographiques ou les fabricants de bandes magnétiques. Cette extension des incompatibilités paraît sans intérêt pratique. C'est pourquoi votre commission vous demande de repousser l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Gros.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** L'article 8 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale étend le régime des incompatibilités aux préposés des agents artistiques et aux dirigeants sociaux des agences lorsque celles-ci sont constituées en société.

Votre commission estime nécessaire de regrouper les dispositions relatives aux incompatibilités. Tel est l'objet des deux nouveaux alinéas qui reproduisent très exactement la teneur de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus. »

Par amendement n° 8, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit mais seulement au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Selon les termes de l'article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, la cession à titre gratuit et onéreux de ces fonds de commerce d'agents artistiques est interdite.

La loi nouvelle abandonne cette prohibition ; elle autorise désormais la cession mais au seul profit des détenteurs de licence.

La rédaction de cet article gagnerait à être précisée, notamment en prévoyant, comme pour l'article premier de la proposition, une dérogation expresse aux dispositions de l'ordonnance de 1945.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Comme il ne s'agit que d'une question de forme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

« Art. 6. — Il est interdit aux agents artistiques d'établir le siège de leur agence, ainsi que celui des succursales ou bureaux annexes, dans des locaux ou dépendances occupés par les commerces énumérés à l'article 81 du livre premier du code du travail ou par les personnes y exerçant une des activités énoncées à l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — Le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable. »

Par amendement n° 9, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le choix et le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable du ministre des affaires sociales délivrée selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet article subordonne le transfert des agences et la création des succursales et bureaux à une autorisation préalable.

Deux observations doivent être faites ; d'une part, le choix du siège de l'agence n'est pas soumis à autorisation préalable ; seul y est soumis le transfert ; d'autre part, l'autorité chargée de donner l'autorisation n'est pas indiquée.

Il conviendrait donc de modifier l'article pour y apporter les précisions nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales.** Monsieur le président, il ne paraît pas indispensable au Gouvernement que le transfert du siège soit subordonné à une autorisation préalable. Il va de soi que, de par l'accomplissement des formalités normales, la nouvelle adresse du siège sera toujours connue des pouvoirs publics. Pour sa part, le Gouvernement ne considère pas que cet amendement soit indispensable. Il se permet même de dire qu'il n'est peut-être pas utile de surcharger le texte, dans un souci d'efficacité.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Terré, rapporteur.** Oui, parce qu'il s'agit de savoir qui délivrera l'autorisation en dehors du ministère. Cette responsabilité reviendra-t-elle aux maires ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je reconnais que cet argument a son poids. Si je comprends bien, ce n'est pas pour ajouter une formalité, par méfiance et dans la crainte du transfert clandestin d'un siège, ce qui me paraissait impossible, mais pour éviter tout contentieux quant à la détermination de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, que vous proposez cet amendement.

**M. Lucien Grand, président de la commission.** C'est-à-dire du ministère compétent.

**M. le président.** La navette sera, le cas échéant, utile. Elle l'est toujours, d'ailleurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

[Article 7 bis.]

« Art. 7 bis. — Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française. »

Par amendement n° 10, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle ou de mannequins en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français. »

« Le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de partage entre les agents artistiques français et étrangers des rémunérations versées par les artistes ou les mannequins. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** L'Assemblée nationale a ajouté cet article pour réglementer l'activité des agents artistiques étrangers. Cette adjonction est heureuse en son principe, mais la forme devrait être complétée pour prévoir les modalités de partage de la commission de placement afin de ne pas exiger de l'artiste une double rémunération, l'une au profit de l'agent artistique français et l'autre au profit de l'agent artistique étranger.

Nous vous proposons, dans l'amendement, de supprimer les mots : « ... ou de mannequins ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Dès lors qu'il n'est plus question de mannequins, je ne conçois pas très bien la différence quant au fond entre la rédaction proposée par la commission et celle de l'article 7 bis votée par l'Assemblée nationale.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Nous proposons de remplacer les mots : « par le canal d'une... » qui figurent dans le texte voté par l'Assemblée nationale, par les mots : « par l'intermédiaire ».

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 10 se trouve donc modifié par la suppression des mots : « ou de mannequins » au premier alinéa, et des mots : « ou les mannequins » au deuxième alinéa.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, rectifié.

(L'amendement, rectifié, est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 bis est donc ainsi rédigé.

[Article 8.]

« Art. 8. — Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies à l'article 4 ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 11, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** La suppression de cet article s'impose parce que ses dispositions ont été intégralement reprises à l'article 4.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

« Art. 9. — Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat.

« Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre. »

Par amendement n° 12, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Les dispositions de l'article sont essentielles ; elles fixent les conditions de rétribution de l'agent artistique. Selon l'article 91 du livre premier du code du travail, les rémunérations des agents de placement payant doivent être entièrement supportées par les employeurs. En fait, et contrairement à la loi, les artistes rémunèrent directement leurs agents. Cette pratique est générale et la proposition de loi vient régulariser un état de fait que le texte cité ci-dessus n'avait pu empêcher.

L'article laisse le soin à un décret en Conseil d'Etat de fixer la rémunération des agents artistiques et aussi les conditions de remboursement des frais exposés.

Cette précision est judicieuse : il ne faut pas que, sous couvert d'obtenir le remboursement de frais fictifs, l'agent prélève sur le cachet de l'artiste une rémunération supérieure au tarif légal.

Le premier alinéa présente, à notre sens, une ambiguïté. Il est prévu que le décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de fixation et d'approbation des tarifs et des frais. Il faut choisir l'une ou l'autre de ces formules. Ou les tarifs sont fixés par le Gouvernement ou les tarifs sont élaborés par la profession et approuvés ensuite par le Gouvernement. Nous pensons qu'il faut laisser au Gouvernement la possibilité de choisir la meilleure des procédures.

C'est pourquoi nous proposons de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9, modifié.  
(Ce texte, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du livre premier du code du travail, les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle ou le mannequin bénéficiaire du placement, être en tout ou en partie mises à la charge de l'artiste ou du mannequin.

« Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Il faut d'abord supprimer du texte de l'amendement les mots « ou le mannequin » et « ou du mannequin ».

Le second alinéa de l'article appelle l'observation suivante :

Le texte permet de mettre à la charge de l'artiste tout ou partie de la rémunération de l'agent artistique, mais il ne fixe pas la procédure. Cette faculté est-elle donnée au Gouvernement lors de la rédaction des textes d'application ou au contraire est-elle laissée au choix des parties ? Il est apparu à votre commission que c'est cette dernière solution qui doit être retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

L'amendement est donc modifié par la suppression des mots « ou le mannequin » et, à la fin de l'alinéa, des mots « ou du mannequin ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13 modifié accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 9 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9, modifié, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les articles 79 (2° alinéa), 88 et 89 à 98 du livre premier du code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi. »

Par amendement n° 14, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose au début de cet article, après la mention de l'article 79 du code du travail, de supprimer les mots : « 2° alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet article énumère les articles du livre premier du code du travail qui sont déclarés inapplicables aux agents artistiques.

La référence aux articles 88 et 89 à 98, qui concernent l'autorisation et la suppression des bureaux de placement payants, n'appellent pas d'observation.

Par contre, la référence au deuxième alinéa de l'article 79 semble résulter d'une erreur matérielle.

En effet, en son alinéa premier, l'article 79 soumet à la surveillance de l'autorité municipale les bureaux de placement afin d'y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et l'observation de la réglementation.

Le second alinéa du même article donne à ladite autorité le pouvoir de prendre les arrêtés nécessaires à la surveillance.

On ne comprendrait pas pour quelles raisons on interdirait au maire de prendre les arrêtés nécessaires aux missions définies à l'alinéa premier.

A notre sens, il faut laisser au maire les moyens d'assurer l'application des mesures d'ordre et d'hygiène, mais ne pas lui

confier le soin de veiller à l'observation des prescriptions légales, cette tâche incombant bien évidemment aux services de la main-d'œuvre.

Votre commission pour propose donc de décider que l'article 79 ne sera pas applicable aux agences artistiques ; et, par l'amendement n° 15, elle vous proposera de donner pouvoir aux maires pour assurer l'observation des mesures d'ordre et d'hygiène.

**M. le président.** Effectivement, ces deux amendements se complètent.

Je vais donc donner tout de suite connaissance au Sénat de l'amendement n° 15 de la commission sur ce même article.

Par amendement n° 15, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement les accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15, accepté également par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié et complété.

*(L'article 10, ainsi modifié et complété, est adopté.)*

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le refus ou le retrait d'une licence d'agent artistique, prononcé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, n'ouvre aucun droit à indemnité. » — *(Adopté.)*

[Article 12.]

« Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'énumération des articles, d'ajouter la mention des articles « 7, 7 bis » et de supprimer la mention de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet article fixe les peines applicables en cas de récidive ; la fixation du montant des peines contraventionnelles applicables à la première infraction est laissée à la diligence du Gouvernement.

Deux adjonctions doivent être apportées à l'énumération des articles de la loi dont l'inobservation est susceptible d'être sanctionnée en cas de récidive : l'article 7, relatif au transfert des agences, succursales et bureaux qui figurait dans la proposition de loi originelle et qui a disparu apparemment sans motif au cours de la procédure à l'Assemblée nationale ; l'article 7 bis, relatif à l'activité des agents artistiques étrangers, ajouté par l'Assemblée nationale au cours du débat.

Il faut de plus supprimer la référence à l'article 8, que le Sénat a supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord puisque cet article fait mention de l'article 7 de la présente loi ; par contre, la mention de l'article 7 bis ne lui paraît pas utile.

En effet, l'article 7 bis concerne l'activité des agents artistiques étrangers. Or, s'il s'agit d'une agence étrangère installée en France, celle-ci ne pourra fonctionner sans licence et tombera sous le coup de la loi. S'il s'agit d'une agence installée à l'étranger, on ne voit guère la possibilité de la poursuivre devant les juridictions françaises. Ainsi, sans en faire une question de principe, la mention de cet article 7 bis paraît inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Terré, rapporteur.** La commission se rallie à ce point de vue.

**M. le président.** Vous proposez donc de supprimer la mention de l'article « 7 bis » qui figure dans l'amendement n° 16.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, modifié comme j'ai viens de le dire.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Louis Gros propose, après les mots : « de la présente loi est punie », d'ajouter les mots : « de peines contraventionnelles fixées par décret, et » ...

La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 12, qui prévoit des pénalités sévères pour les infractions à ce texte de loi, ne prévoit ces pénalités qu'en cas de récidive. Je suis animé par un souci, non pas de justice, mais disons de jurisme. Il est en effet très difficile de prévoir l'état de récidive quand on n'a pas prévu l'infraction première. C'est contraire à toute notion de droit.

Je ne vois pas comment on peut être récidiviste quand il n'y a pas eu d'infraction première. Pour qu'il y ait une infraction première, il faut qu'elle soit constatée et sanctionnée. L'intention du Gouvernement est-elle de ne sanctionner qu'à la deuxième infraction ? Mais la constatation d'une deuxième infraction ne constitue pas du tout, pour celui qui est en infraction, un état de récidive, au sens de notre vocabulaire juridique. On n'est en état de récidive que lorsqu'on a déjà été condamné pour une première infraction, et quand on est poursuivi une deuxième fois pour cette même infraction.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a l'intention de punir la première infraction de peines contraventionnelles qui seront prises par décret ; mais, permettez-moi de vous faire observer — je vous prie d'excuser cette expression très triviale — que vous mettez la charrue avant les bœufs. Vous demandez au Parlement de prévoir des peines de récidive avant que le Gouvernement n'ait prévu par décret les peines contraventionnelles pour la première infraction.

Ainsi, après avoir dit au Parlement que vous institueriez par décret des peines contraventionnelles pour la première infraction, vous lui demandez d'instituer des peines correctionnelles pour la récidive.

Vous avez prévu dans l'article premier de cette proposition de loi qu'un « décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution, de renouvellement et retrait de la licence d'agent artistique ».

Mais vous ne spécifiez nullement que vous prendrez par décret la sanction des infractions commises à l'égard de cette réglementation.

Mon amendement tend — j'en ferai moi-même la critique — à préciser que les infractions aux dispositions dont mention est faite dans cet article de la présente proposition de loi sont punies de peines contraventionnelles fixées par décret et, en cas de récidive, des peines que vous avez prévues dans ce texte de loi.

Je sais bien que je commets par là une entorse aux dispositions impératives de l'article 34 de la Constitution, car en prévoyant dans une loi qu'un décret fixera des peines contraventionnelles, j'empiète légèrement sur le domaine réglementaire. Cependant, à ce moment-là seulement, votre texte sera logique et complet.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que vous acceptiez cette rédaction qui prévoit que les peines contraventionnelles seront fixées par décret et qu'en cas de récidive, les peines seront correctionnelles. Mais ne nous demandez pas de prévoir des peines pour la récidive quand vous n'avez prévu aucune sanction pour l'infraction première.

**M. le président.** Je ne pense pas que le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 41 de la Constitution ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je crois que ce malentendu peut être aisément dissipé.

Les observations de M. Gros sont parfaitement fondées : il ne peut pas y avoir récidive s'il n'y a pas eu une première infraction.

Comme il a bien voulu le dire lui-même à la fin de son intervention, en cas de première infraction, les sanctions doivent être contraventionnelles et, par conséquent, ne peuvent être fixées que par décret, conformément aux termes de l'article 34 de la Constitution. Je dois dire que cette interprétation a été maintes fois reconnue et pratiquée par le Sénat, s'agissant par exemple de l'article 102 du code du travail, livre I<sup>er</sup> ou de l'article 7 de la loi du 6 août 1963. Donc je demande au Sénat de demeurer fidèle à sa pratique. Il ne peut évidemment pas instituer par un texte de loi des sanctions contraventionnelles. Mais je donne à M. le président Gros l'assurance la plus formelle que l'intention du Gouvernement est bien naturellement d'inclure dans le décret la fixation de ces peines contraventionnelles.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Gros.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié.

(L'article 12, modifié, est adopté.)

[Articles 13 à 15.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment, en tant qu'elles concernent le placement des artistes du spectacle, celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

Par amendement n° 17. M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle et des mannequins. »

**M. Henri Terré, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

## MODIFICATION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à modifier l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. [N° 45 (1967-1968) et 4 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le code de la sécurité sociale, dans la rédaction de l'article L. 244 que lui a donnée la loi du 20 octobre 1965,

prévoit que la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.

Certes, cette disposition a apporté une très sensible amélioration à la législation existante mais il s'avère, en fonction de l'expérience, que subsistent encore un certain nombre de situations tout à fait douloureuses dans lesquelles se prolonge une regrettable exclusion de la possibilité d'assurance volontaire. Il s'agit notamment des cas où l'infirme ou invalide, dont l'état de santé requiert impérativement l'assistance permanente d'une tierce personne, ne peut cependant satisfaire à la seconde des conditions fixées. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'infirme ou invalide bénéficie d'une pension de reversion ou lorsque le pensionné direct voit son état s'aggraver après son soixante-cinquième anniversaire. Il peut en être de même lorsque, en matière d'aide sociale, l'intéressé dispose de ressources, même modestes, excluant le bénéfice de la majoration pour tierce personne.

Dans toutes ces hypothèses, les personnes qui, avec un dévouement de chaque instant, veillent sur leurs proches se trouvent injustement privées du droit de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse.

Votre commission des affaires sociales est soucieuse de remédier à cette situation préoccupante pour les intéressés.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles il vous est demandé de voter la proposition de loi qui vous est présentée. Elle n'entraîne aucune charge financière, les cotisations versées couvrant les dépenses faites à ce titre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat, chargé des affaires sociales.** La première fois que j'ai comparu devant la commission des affaires sociales du Sénat, j'ai pris l'initiative de dire que le Gouvernement approuvait la proposition de loi de Mme Cardot et demandait au Sénat lui-même de l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous remercie à la fois de votre gentillesse et de votre brièveté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. »

Par amendement n° 1, M. Lemarié propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance d'une tierce personne. »

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'explicitier le texte de cet amendement, sinon pour dire que la formule précédemment retenue semblait vague et risquait, par conséquent, de conduire à des abus ou de prêter à une interprétation abusive.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier le texte de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale pour faire nettement apparaître que la personne invalide à laquelle le requérant

apporte son aide doit être médicalement reconnue incapable de pourvoir elle-même aux actes ordinaires de la vie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les personnes qui justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peuvent acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles ont rempli ces fonctions. » — *(Adopté.)*

[Article 3.]

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

Par amendement n° 2, M. Lemarié propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les conditions dans lesquelles sera reconnue l'obligation du recours à l'assistance d'une tierce personne, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Il y a lieu de compléter l'article 3 pour que le décret d'application envisage les procédures d'expertise médicale en cas de différend entre le requérant et la caisse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'y fait aucune objection.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux conditions d'affiliation volontaire au risque vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille les fonctions de « tierce personne ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi je donne la parole à Mme Goutmann pour explication de vote.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Le groupe communiste votera la proposition de loi de Mme Cardot, parce qu'elle vise une catégorie de personnes très défavorisées et dont le dévouement

est exemplaire. Nous la voterons d'autant plus que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déjà déposé des propositions de loi dans ce sens. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 12 —

## RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE COMBATTANT AUX MILITAIRES AYANT PRIS PART AUX COMBATS EN AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Cailavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pautet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N° 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

Je rappelle qu'au cours de la séance du 14 novembre dernier le Sénat avait déjà entendu tous les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La discussion générale est donc close.

Avant le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi soumise au Sénat par la commission des affaires sociales, je donne la parole au président de cette commission.

**M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé aujourd'hui à conduire à son terme une discussion entreprise le 14 novembre, poursuivie le 19 du même mois et interrompue ce jour-là pour permettre au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'irrecevabilité, invoquée par le représentant du Gouvernement, des deux propositions de loi en question au titre de l'article 41 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a pris, le 27 novembre, une décision aux termes de laquelle « les dispositions prévues par les deux propositions de loi susvisées sont du domaine législatif ».

Je pense qu'il est utile de rappeler au Sénat les considérants sur lesquels le Conseil constitutionnel a fait reposer sa décision. Voici :

« Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; considérant que les deux propositions de loi soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de reconnaître la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie de 1954 à 1962, au Maroc de 1953 à 1956 ou en Tunisie de 1951 à 1955 ; que les personnes visées éventuellement par ces propositions se sont trouvées placées dans la situation dont il s'agit en vertu de dispositions impératives imposées aux citoyens au titre des obligations de la défense nationale ; qu'ainsi ces propositions touchent directement aux règles visées dans la disposition précitée ; qu'elles ressortissent, dès lors, au domaine de la loi. »

Compte tenu du fait que notre collègue M. Darou a pu, dès le 14 novembre, donner connaissance à l'Assemblée des conclusions de la commission des affaires sociales et que certains de nos collègues ont pu, de leur côté, présenter les observations de leurs groupes sur les textes en discussion, je pense que le Sénat acceptera de passer, sans plus de retard, à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

**M. Jean Nayrou.** Le Sénat a eu raison !

**M. Henri Duvillard,** *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Le ministre s'incline.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Duvillard,** *ministre des anciens combattants.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui est soumise à vos suffrages tend à attribuer la qualité de combattant au personnel militaire qui a servi en Algérie, au Maroc et en Tunisie, au titre du maintien de l'ordre.

Au début des explications que j'ai à vous donner sur cette proposition de loi, j'estime indispensable d'écarter tout malentendu qui pourrait se former en ce qui concerne la portée de l'action des pouvoirs publics, passée et présente, en faveur de ces militaires.

Si rien ne peut faire que les opérations militaires conduites sur ces territoires soient des opérations de guerre, les pouvoirs publics, contrairement à ce que certains disent encore, ont réparé, comme s'ils avaient été subis au cours d'une guerre, les dommages physiques de ce personnel et ont reconnu un droit à réparation aux veuves et aux ascendants dans les mêmes conditions que pour les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945.

Bien que les pensions allouées aux uns et aux autres ne soient pas des pensions de guerre elles sont, à invalidité égale, d'un montant égal. Elles répondent aux mêmes conditions, le taux minimal d'invalidité requis est le même et les allocations aux grands mutilés leur sont versées bien qu'ils n'aient pas la carte du combattant, exigée des militaires atteints d'une infirmité au cours d'une guerre et à la seule condition que les militaires blessés en Afrique du Nord l'aient été au cours d'une opération.

Bien entendu, tous ces pensionnés ou ayants cause ont droit aux prestations diverses et à la protection générale de l'office national des anciens combattants, au même titre que les militaires ayant servi au cours d'une campagne de guerre. Il faut que l'on sache une fois pour toutes que l'infirmité contractée aux environs d'Alger est l'objet d'une réparation exactement égale, pour un même taux d'invalidité, à celle due à un soldat blessé à Verdun.

Il y a un an, le Gouvernement a tenu à rendre à ces militaires un hommage spécial et solennel. Il a proposé au Parlement de créer pour eux un titre de reconnaissance de la nation. Je tiens à souligner ici l'incontestable valeur d'un titre qui a été approuvé par un vote des représentants de la nation et dont je remettrai moi-même les premiers diplômes dans mon ministère, au cours d'une cérémonie officielle devant les couleurs, dans le recueillement solennel qu'une telle circonstance impose. Les préfets procéderont également à des remises de ces titres de reconnaissance dans leur département à un certain nombre de bénéficiaires.

En instituant ce titre, la nation, par l'intermédiaire de ses représentants, a voulu honorer des militaires qui ont fait tout leur devoir, ont montré un esprit civique et des qualités de patriotisme qui sont un exemple pour toute notre jeunesse.

Je rends hommage tout particulièrement, une fois de plus, à ceux qui sont tombés dans l'accomplissement de leur devoir et à tous ceux qui, dans cette action militaire, ont été blessés ou atteints par la maladie.

Revenant au texte qui nous est proposé, j'en arrive aux raisons pour lesquelles le Gouvernement ne lui est pas favorable.

Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement est défavorable à cette mesure parce qu'il n'entendrait pas donner à ces anciens militaires d'Afrique du Nord les avantages résultant de la qualité de combattant.

Quels sont ces avantages qui, ayant été accordés aux militaires du temps de guerre, ne l'auraient pas été à ceux qui ont été engagés dans cette opération du temps de paix ?

Ce ne peut être, comme je viens de le dire, des droits à pension qu'il s'agit puisque — j'espère que tout le monde l'admettra — ils sont les mêmes pour les opérations du maintien de l'ordre et pour celles du temps de guerre.

Je ne pense pas non plus que cette qualité de combattant puisse présenter, aux yeux de ceux qui en bénéficieraient, un intérêt moral autre ou plus grand que le titre de reconnaissance qui

vient, comme je l'ai rappelé, d'être créé en leur faveur, au nom de la nation, par le Parlement, sur proposition du Gouvernement.

J'irai plus loin. Si l'on devait suivre votre commission des finances, on devrait même admettre que cette qualité de combattant ne confère aucun avantage matériel qui lui soit propre, puisque la commission a rejeté l'exception d'irrecevabilité que le Gouvernement avait soulevée, estimant que les propositions de loi tendant à conférer la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord entraîneraient un accroissement de dépenses.

Mais, sur ce point, je vous ai exposé mon point de vue et je ne peux que faire des réserves sur le rejet, par votre commission, de l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement aux propositions de loi. Je ne partage pas, en effet, l'opinion de ceux pour qui la qualité de combattant n'entraîne aucune dépense, puisque les parlementaires qui la sollicitent ont annoncé, dans l'exposé des motifs de leurs propositions de loi et dans leurs interventions, qu'ils considèrent que le vote de cette qualité est un premier stade et que leur but est de consacrer cette qualité par la carte du combattant, le lien entre l'un et l'autre existant du reste dans le code des pensions militaires d'invalidité depuis la création de la carte du combattant par la loi du 19 décembre 1926. Or, la carte du combattant confère par elle-même le droit à la retraite du combattant lorsque la condition d'âge est remplie.

Cela étant précisé, en dehors de cet avantage de la retraite, je n'en connais aucun autre, immédiat ou différé, qui puisse être attaché à la qualité de combattant ou à la carte de combattant.

Il en est ainsi, d'abord, pour l'admission aux sociétés mutualistes et du droit à une retraite mutualiste bonifiée par une participation de l'Etat. Ce sont des textes spéciaux qui, jusqu'à ce jour, ont déterminé les bénéficiaires de cet avantage qui peuvent être, non seulement des titulaires de la carte du combattant, mais aussi des ascendants ou des veuves de militaires.

La même observation est valable pour le droit aux prestations et à la protection de l'office national des anciens combattants. Ces avantages ne sont pas attribués aux seuls titulaires de la carte du combattant ; ils le sont à tous les pensionnés, invalides et ayants cause, et à diverses catégories de victimes de guerre.

Il s'ensuit que la carte du combattant n'est point une condition indispensable ni à un droit à une participation de l'Etat à une retraite mutualiste, ni à un droit aux avantages dispensés par l'office national des anciens combattants.

Telle est donc, après cette analyse, la portée exacte d'une proposition de loi qui, hélas ! même si elle était votée, provoquerait plus d'illusions déçues que de satisfactions substantielles.

Le point de vue du Gouvernement dans cette affaire n'est donc dicté que par le souci de respecter un principe défini par la loi de 1926 et consacré depuis lors sans défaillance, à savoir que la qualité de combattant ne peut être attribuée qu'à des militaires ayant participé à une guerre.

Peut-on appeler une guerre des combats qui ont opposé des Français à d'autres Français, musulmans et métropolitains, se retrouvant dans les deux camps ? Le droit international conduit à une réponse qui ne peut être que négative. Les Etats étrangers ne se sont pas mépris sur le caractère de ces opérations militaires. Si l'on met à part les Etats arabes qui, pour des raisons d'affinité ethnique ou de fraternité religieuse, ont reconnu le Gouvernement provisoire de la République algérienne depuis sa fondation le 19 septembre 1958, au Caire, ou peu après, ainsi que les Etats avec lesquels nous n'avions pas de relations diplomatiques, la plupart des pays qui l'ont reconnu ne l'ont fait qu'après le cessez-le-feu du 18 mars 1962. C'est le cas des pays de l'Est, qui ont reconnu le Gouvernement provisoire de la République algérienne après le 19 mars 1962 pour la plupart, la Pologne n'ayant calqué sa décision sur la leur que le 4 mai 1962, à peine deux mois avant l'indépendance de l'Algérie.

Il s'ensuit que les Etats étrangers n'ont pas reconnu qu'il y aurait eu en Algérie une situation de belligérance.

Aux Nations unies, l'opinion générale était que les événements d'Algérie ne constituaient pas une guerre et M. Christian Pineau, alors ministre socialiste des affaires étrangères, n'a pas accepté, le 4 février 1957, devant la commission politique de l'assemblée générale des Nations unies « la compétence de l'organisation à l'égard d'un problème que, fort du droit international », il considérait « comme d'ordre essentiellement interne ».

Si l'on s'en rapporte au droit interne français, la réponse n'est pas différente. Il n'existe pas moins de six arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation, échelonnés entre 1961 et 1967, qui ont décidé, à l'occasion de litiges opposant des

compagnies d'assurances et des assurés sur l'application de la police à des sinistres liés à des événements d'Algérie, qu'il s'agissait d'une guerre civile.

L'un de ses arrêtés confirme d'ailleurs un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, en date du 20 novembre 1959, dont les motifs sont particulièrement nets : « Attendu que cet état de fait notoire, qu'il soit qualifié de terrorisme, rébellion ou événement est par ses buts politiques, par l'importance des moyens militaires mis en œuvre, par l'ampleur du conflit et par le nombre de ses victimes, constitutif d'un état insurrectionnel armé d'une partie de la population française contre le Gouvernement et qu'il doit être qualifié de guerre civile... »

Non seulement l'état de guerre n'existait pas en Algérie, mais le déroulement des opérations militaires y obéissait à une telle particularité qu'il est impossible à la fois de fixer une période pendant laquelle une unité a été combattante et, pourrait-on le faire, de limiter aux seuls militaires en faisant partie le droit à la qualification de combattant.

En effet, si au cours des guerres dites classiques, il est possible à l'administration militaire de préciser les unités qui ont été combattantes et le temps pendant lequel elles l'ont été, en raison de l'existence d'un front des armées, les opérations du maintien de l'ordre en Algérie ont été conduites de telle manière que cette classification est impossible. Ce sont souvent des petits groupes de militaires qui ont été envoyés en mission : c'est, d'autres fois, une mission qui a été donnée à un seul militaire.

Le ministère des armées a pu, par exemple pour la guerre de 1914-1918, établir une liste des unités combattantes et déterminer la ou les périodes pendant lesquelles chacune d'elles eut cette qualité. Rien de pareil n'est possible pour les opérations d'Algérie étant donné qu'il n'y eut sur ce territoire aucune zone des armées, ni aucun front de combat, que les opérations pouvaient se dérouler, et se sont déroulées, en même temps sur n'importe quel point du territoire, dans une ville ou dans un djebel.

Mais alors pourquoi limiter à des militaires en opérations le bénéfice de la qualité de combattant alors que chacun sait qu'en Algérie tout militaire présent sur ce territoire, même s'il n'était pas en opérations, courait un danger aussi certain de tomber dans une embuscade que celui qui avait reçu une mission dans le cadre d'une opération militaire.

Alors pourquoi, comme le disait un de mes prédécesseurs à la tribune de l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> juin 1966, donner la qualité de combattant à 500.000 militaires plutôt qu'aux 3 millions qui auraient participé aux événements d'Algérie ? Mais, puisque la carte du combattant implique, par hypothèse, une sélection, ne craint-on pas pour tenter de résoudre une injustice supposée d'en faire naître une qui soit véritable ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut s'associer à ces propositions de loi et se voit obligé de vous demander de ne pas leur donner vos suffrages.

L'application de ces propositions de loi se heurterait à une telle impossibilité que le Gouvernement s'oppose et s'opposera à toute attribution de la qualité de combattant et de la carte du combattant. Il n'en est pas moins conscient de la valeur des hommes qui se sont battus en Algérie avec beaucoup d'abnégation et de courage. Il a tenu à leur marquer sa reconnaissance et il ne se refuse pas de leur renouveler, par des mesures appropriées, la grande estime dans laquelle il les tient.

Si tous ces obstacles juridiques et matériels n'existaient pas, ne croyez-vous pas que le Gouvernement aurait donné volontiers son soutien à cette disposition pour marquer son estime à l'égard des jeunes militaires et sa reconnaissance pour leur bravoure et leur loyauté comparables à celles de tous leurs aînés qui ont fait la gloire de la France.

*Un sénateur à l'extrême gauche.* Le coup de chapeau !

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants.** En ce qui me concerne, je ne tiens pas pour intangible le statut qui est le leur, et bien au contraire, chaque fois que je le pourrai et que les moyens m'en seront donnés, je m'efforcerai d'apporter une amélioration matérielle à leur situation.

Déjà, l'an dernier, j'ai pu obtenir du Gouvernement de vous proposer la création d'un titre de reconnaissance de la nation et, tout en regrettant le dénigrement déplacé dont il est l'objet de la part de certains, je ne perds pas l'espoir d'en faire un jour la condition d'ouverture de quelques avantages matériels, comme je l'ai déclaré au cours du récent débat budgétaire.

Mon intention a été, aujourd'hui, d'apporter dans ce débat l'objectivité et la franchise que nous devons tous à ceux qui en sont l'objet et d'en écarter toute passion.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, je vous demande de repousser ces propositions. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Marcel Souquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souquet.

**M. Marcel Souquet.** Les explications que viennent de nous être fournies ne peuvent pas nous donner satisfaction.

Nous considérons, en effet, qu'il ne s'agissait pas d'un simple maintien de l'ordre puisque celui-ci avait nécessité la mobilisation des contingents. Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain car, à ce moment-là, il fallait se servir des forces de police.

Nous croyons que ceux d'Afrique du Nord ont le droit à la qualité de combattant. Des ascendants ou des descendants de ces combattants sont actuellement dans la peine car des jeunes gens ont été tués dans des opérations de guerre.

Le Gouvernement nous affirme qu'il a fait ce qu'il fallait pour les anciens combattants, mais lorsque vous dites qu'il faudrait reconnaître pour trois millions de jeunes gens la qualité de combattant, nous ne pouvons pas vous suivre. Tous les militaires mobilisés pendant les opérations de 1939 à 1945 n'ont pas la qualité de combattant ; il fallait de plus se trouver dans la zone des armées. Il me semble que pour les anciens d'Afrique du Nord ce problème pourrait être réglé de la même façon.

De plus, je voudrais simplement, monsieur le ministre, vous poser une question : les descendants de ces militaires morts en Algérie sont-ils considérés comme pupilles de la nation ?

**M. Jean Nayrou.** Très bien !

**M. Marcel Souquet.** Cette qualité leur accorderait également certains avantages.

Les positions prises par les deux assemblées, qui vont à l'encontre de la décision du Gouvernement, doivent être le témoignage que les parlementaires que nous sommes tendent à reconnaître la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord, parce qu'ils l'ont bien mérité et qu'ils ont servi la France avec beaucoup de courage comme l'ont fait d'ailleurs ceux de 1914-1918 et leurs descendants, ceux de 1939-1945. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques travées à droite.*)

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants.** Monsieur le sénateur, la réponse à votre question relative aux pupilles de la nation est affirmative.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous félicitons de voir la quasi-unanimité des groupes du Sénat se réaliser pour que soit reconnue la qualité de combattant à ceux qui ont pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Nous nous félicitons aussi que le Conseil constitutionnel ait confirmé que notre assemblée était habilitée à se prononcer sur cette question.

Nous considérons, en effet, tout à fait normal que ces jeunes qui ont participé à cette guerre se voient attribuer le titre d'ancien combattant. Ce serait juste du point de vue moral. Ils sont, en effet, les seuls à en être exclus car cette reconnaissance a été accordée à ceux qui ont participé aux guerres du Maroc, d'Indochine et de Corée.

Nous l'avons déjà dit, mais nous voulons le répéter, puisque l'occasion nous en est donnée par M. le ministre, il est vain de continuer à prétendre qu'il ne s'agissait pas d'une guerre. Cet aspect juridique ne tient pas, confronté à la réalité, même si M. le ministre des anciens combattants a contesté lors de notre dernier débat les chiffres des tués, des blessés et des malades. Ceux-ci sont déjà trop élevés, démontrant entre autres qu'il ne s'agissait pas là-bas simplement de petites missions, démontrant aussi la souffrance qu'a subie cette jeunesse sans compter les séquelles douloureuses qui en résulteront encore longtemps pour elle.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel ne parle-t-il pas dans ses considérants « d'obligations de défense nationale » ? Nous estimons que la nation se doit d'accorder justice envers ses anciens combattants. D'ailleurs, c'est aussi le vœu ardent, vous le savez, monsieur le ministre, de tout le monde ancien combattant.

C'est pourquoi le groupe communiste appelle donc à voter cette proposition de loi qui est soumise au Sénat et demande, si elle est adoptée, comme nous le pensons, qu'en soit saisie très rapidement l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Marcel Darou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Darou, rapporteur.** Après l'intervention du président de la commission des affaires sociales, je ne pensais pas à nouveau intervenir, mais M. le ministre des anciens combattants vient à cette tribune de reprendre l'ensemble du problème et de rappeler l'opposition fondamentale du Gouvernement aux propositions de loi tendant à accorder la qualité de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Vous vous contentez, monsieur le ministre, de l'octroi d'un diplôme de reconnaissance et vous avez dit vous-même, tout à l'heure, que, pour l'instant, ce diplôme était vide de tout contenu et que vous espériez ultérieurement y ajouter quelques avantages.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants.** Je ne l'ai pas dit sous cette forme.

**M. Marcel Darou, rapporteur.** Nous pensons être d'accord avec cette jeune génération qui a combattu au Maroc, en Tunisie et en Algérie pour dire que le titre de combattant serait beaucoup plus avantageux, beaucoup plus profitable et aurait une valeur morale beaucoup plus importante que la simple attribution d'un diplôme d'honneur attestant qu'ils ont combattu dans certaines conditions en Afrique du Nord.

Je ne reprendrai pas le débat. Le 14 novembre dernier, j'ai développé un rapport qui a été adopté à l'unanimité des membres présents à la commission des affaires sociales. Je rappellerai simplement la conclusion de mon intervention.

« Je me permets, mes chers collègues, de vous demander d'adopter l'article unique de la proposition de loi votée par la quasi unanimité des membres de la commission des affaires sociales et qui accorde la qualité de combattant. »

J'ajoute simplement, après l'intervention de notre collègue du groupe communiste, que je souhaite, après un vote favorable du Sénat, que l'Assemblée nationale puisse se prononcer favorablement, je l'espère, avant la fin de cette session parlementaire, ce qui donnerait certainement entière satisfaction aux anciens combattants de l'Afrique du Nord. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments que M. le ministre a avancés pour ne pas accorder la qualité de combattant aux soldats d'Algérie. Il ne m'a pas convaincu. En effet, son raisonnement est basé sur le fait que nous n'aurions pas été en guerre. Or j'ai bien connu cette période en Algérie ; nous étions d'autant plus en guerre que l'ennemi de la France, celui qui a tué des combattants français, avait des alliances dans le monde et était aidé par certaines puissances qui avaient même des ramifications en France pour lui fournir un appui moral et financier.

Par conséquent, il faut reconnaître que nos soldats sont tombés victimes d'une guerre dans laquelle l'étranger s'est opposé à notre pays, et qui ne peut être considérée comme une guerre civile entre Français. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi soumise au Sénat par la commission des affaires sociales :

« Article unique. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie (entre le 30 octobre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962), au Maroc (entre le 31 mai 1953 et le

31 décembre 1956) ou en Tunisie entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1961) :

« — soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre des armées ;

« — soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, lors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« — soit une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

« — soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles. »

J'indique au Sénat que la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 17 :

Nombre des votants.....	247
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés..	124
Pour l'adoption .....	244
Contre .....	3

Le Sénat a adopté.

(*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques travées au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi dans la rédaction proposée par la commission. (*L'intitulé, dans cette rédaction, est adopté.*)

— 13 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

### Nomination du représentant du Sénat.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le représenter au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en remplacement de M. André Fosset, démissionnaire (application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Robert Schmitt représentant du Sénat au sein de cet organisme extraparlamentaire.

— 14 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 93, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, au fond, et pour avis, sur sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 48, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 55, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

— 16 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des président a établi comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la période du 16 au 20 décembre 1968 :

**A. — Lundi 16 décembre 1968, à 15 heures 30, et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :**

1° Communication du Gouvernement et débat sur la réforme de la région et du Sénat ;

2° Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot fait au nom de la commission des lois sur les propositions de loi organique :

1. De M. Marcel Prélot tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions ;

2. De M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.

**B. — Mardi 17 décembre 1968.**

**I. — A 10 heures, première séance publique pour la suite de l'ordre du jour du lundi 16 décembre.**

**II. — A 15 heures et le soir, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :**

1° Réponse à deux questions orale sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1969 ;

b) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

c) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

d) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

e) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**C. — Mercredi 18 décembre 1968, à 15 heures et le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

2° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

4° Eventuellement, suite et fin de l'ordre du jour du lundi 16 décembre 1968.

**D. — Jeudi 19 décembre 1968, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 15 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil ;

7° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

8° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

9° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

10° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

11° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la situation des nomades ;

12° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

13° Eventuellement, navettes diverses.

En outre, il sera procédé au cours de cette séance, vers 16 heures, à la prestation de serment des juges titulaires et suppléants de la Haute cour de justice, élus par le Sénat, les 21 novembre et 5 décembre 1968.

**E. — Vendredi 20 décembre, à 15 heures et le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 ;

6° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

7° Eventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

8° Eventuellement discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

10° Eventuellement, navettes diverses.

— 16 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 décembre, à quinze heures.

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proroger un texte sur les dispositions

restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969. [N° 81 (1968-1969). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

*(En application de l'article 59 du règlement il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)*

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. [N° 70 et 71 (1968-1969). — M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national. [N° 177 (1967-1968) et 77 (1968-1969). — M. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral. [N° 55 et 92 (1968-1969). — M. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs. [N° 56 et 79 (1968-1969). — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)*

*Le Directeur*

*du service du compte rendu sténographique,*  
**MARCEL PÉDOUSSAUD.**

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat pour la période du 16 au 20 décembre 1968 :

A. — Lundi 16 décembre 1968, à quinze heures trente et le soir.

1° Communication du Gouvernement et débat sur la réforme de la région et du Sénat ;

2° Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélôt fait au nom de la commission des lois sur les propositions de loi organique :

(N° 2, session 1968-1969) de M. Marcel Prélôt tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions.

(N° 55, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.

B. — Mardi 17 décembre 1968.

A dix heures.

Suite de l'ordre du jour du lundi 16 décembre 1968.

A quinze heures et le soir.

1° Réponse à deux questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1969 ;

Discussion du projet de loi (n° 76, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

c) Discussion du projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

d) Discussion du projet de loi (n° 84, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

e) Discussion du projet de loi (n° 82, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

C. — Mercredi 18 décembre 1968, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

2° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N. n° 508) modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

4° Eventuellement, suite et fin de l'ordre du jour du lundi 16 décembre 1968.

D. — Jeudi 19 décembre 1968, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 49, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N. n° 473) remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (A. N. n° 480) relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique ;

4° Discussion du projet de loi (n° 69, session 1968-1969) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 65, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 66, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil ;

7° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

8° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

9° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

10° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

11° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la situation des nomades ;

12° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (A. N. n° 489) ;

13° Eventuellement, navettes diverses.

En outre, il sera procédé au cours de cette séance, vers seize heures, à la prestation de serment des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice, élus par le Sénat, les 21 novembre et 5 décembre 1968.

E. — Vendredi 20 décembre 1968, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 48, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (A. N. n° 453), relative à l'institution du paiement du lait, en fonction de sa composition et de sa qualité biologique ;

3° Discussion de la proposition de loi (A. N. n° 106), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchett le 15 novembre 1967 ;

6° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

7° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

8° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

10° Eventuellement, navettes diverses.

### ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du 17 décembre 1968.

893. — M. Roger Gaudon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui préciser le sens exact qu'il faut donner aux déclarations que lui attribue la presse. Interprète de la légitime émotion causée dans la fonction publique qui demeure à ses

yeux également comme l'une des meilleures du monde pour sa compétence, son sens civique, il estime que de telles déclarations ont pour but de masquer les raisons d'un fonctionnement non satisfaisant du côté des moyens, de l'organisation et de la décision dont il porte la responsabilité. Il aimerait qu'il lui précise si ses déclarations n'ont pas pour objet à la fois « d'estomper » le droit de grève de certains fonctionnaires et de « traiter à l'égard de la grève les fonctionnaires comme le secteur privé ».

894 — M. Roger Gaudon prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la représentation de la fédération C. G. T. des cheminots au conseil d'administration de la S. N. C. F. n'est pas assurée, malgré les engagements pris le 29 août par M. le Premier ministre lors d'une entrevue avec la C. G. T. Il lui demande quand il compte faire entrer en application cette mesure.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Yvon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 48, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 83, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 59, session 1968-1969) de MM. Chatelain, Duclos et Aubry, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 50, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris, le 28 septembre 1967.

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 51, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran, le 24 juin 1964.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris, le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer.

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 53, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières.

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signés le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 57, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions.

M. de Chevigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, session 1968-1969) de M. Guyot, tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 76, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 84, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8073. — 11 décembre 1968. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la justice quelles sont actuellement les règles à observer obligatoirement pour la nomination des magistrats. Il désirerait notamment savoir si les membres d'une même famille peuvent, dans le ressort d'une même cour d'appel, exercer les fonctions de juge, d'avocat général, de procureur de la République, de juge d'instruction, etc. ; dans un autre ordre de chose, si un juge d'instruction est qualifié pour instruire une affaire dans laquelle il est lui-même intéressé.

8074. — 11 décembre 1968. — M. Jacques Henriët expose à M. le ministre de la justice qu'il s'étonne de ce que l'intégration des magistrats de l'ancien cadre des juges de paix dans le nouveau cadre unique des juges d'instance créé lors de la réforme de 1958 ne soit pas entièrement réalisée. En effet, cent vingt juges de paix se trouvent encore dans le cadre d'extinction et n'ont pas encore bénéficié de l'intégration. Il lui demande pour quelles raisons cette intégration a été à ce point retardée et dans quel délai elle pourrait avoir lieu.

8075. — 11 décembre 1968. — M. Jacques Henriët expose à M. le ministre de la justice que les juges issus de l'ancien cadre des juges de paix et intégrés dans le cadre unique nouveau né de la réforme de 1958 ont été privés au moment de cette intégration de l'intégralité de leur ancienneté, ce qui représente pour certains une perte de vingt ou vingt-cinq annuités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et pour prendre en compte les services accomplis par ces magistrats avant la réforme.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7999 posée le 19 novembre 1968 par M. Georges Cogniot.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 11 décembre 1968.

## SCRUTIN (N° 17)

Sur la proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	242
Contre .....	3

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Jean Aubin.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthaud.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.

Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.

Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguelle.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.

Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Jean Lhospied.  
Henri Loste.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe  
(Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maurin.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.

Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.

Léon Rogé.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM. Maurice Bayrou, Jacques Soufflet et Jean-Louis Vigier.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Albert Chavanac.  
Roger Duchet.  
François Duval.  
Yves Estève.

Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgouet.  
Maurice Lalloy.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Paul Minot.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Marcel Pellenc.  
Albert Pen.  
Alfred Poroi.  
Marcel Prélot.  
Georges Repiquet.  
Robert Schmitt.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Amédée Valeau.  
Robert Vignon.

## Absents pour congé :

MM. le général Antoine Béthouart, Charles Bosson et André Picard.

## N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	247
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption.....	244
Contre .....	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.